



E D G E P O I N T

DEMANDE DE COMPTE D'INVESTISSEMENT



1. Renseignements sur le régime

Modification/
Ajout d'information

- Non enregistré
 Régime d'épargne-retraite (REER)
 Régime d'épargne-retraite de conjoint (REER de conjoint)
 Fonds de revenu de retraite (FEER)
- Fonds de revenu de retraite de conjoint (FERR de conjoint)
 Fonds de revenu viager (FRV)
 Fonds de revenu viager restreint (FRVR)
 Fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI)
- Fonds de revenu de retraite prescrit (FERR Prescrit)
 Compte de retraite immobilisé (CRI)
 RER immobilisé (RERI)
 Régime d'épargne immobilisée restreint (REIR)

Les stipulations contenues dans l'addenda relatif à l'immobilisation ont préséance sur la déclaration de fiducie. Autorité qui gouverne les fonds immobilisés : _____

Remarque : Pour les comptes non enregistrés, chaque titulaire de compte doit remplir un formulaire de déclaration de résidence fiscale pour FATCA/CRS (RC518 pour les personnes physiques/RC519 pour les entités).

2. Renseignements sur le rentier/titulaire du compte

M. Mme D^r Langue de correspondance préférée Anglais ou Français

Nom de famille ou Raison sociale (Joindre la résolution de la société et fournir le numéro d'entreprise) _____ Prénom _____ Initiale(s) _____

Adresse _____ Ville _____ Province _____ Code postal _____

Adresse _____ Poste _____ Numéro d'assurance sociale/Numéro d'entreprise (obligatoire) _____

Numéro de téléphone à la maison _____ Numéro de téléphone au bureau _____ Date de naissance (JJ/MM/AAAA) _____ Adresse électronique _____

Comptes non enregistrés seulement

Copropriétaire avec gain de survie (sans objet au Québec) Copropriétaire indivis (copropriété au Québec)

Comptes conjoints

Nom de famille _____ Prénom _____ Initiale(s) _____ Date de naissance (JJ/MM/AAAA) _____ Numéro d'assurance sociale _____

Adresse du corequérant (cochez si c'est la même que ci-dessus) Vérifiez si l'un des corequérants peut signer

Comptes « en fiducie pour » (comptes non enregistrés seulement) Utilisez le NAS du compte de fiducie informelle pour les déclarations

Nom de famille _____ Prénom _____ Initiale(s) _____ Date de naissance (JJ/MM/AAAA) _____ Numéro d'assurance sociale _____

Comptes de RÉR ou de FRR de conjoint (remplir seulement cette section si l'époux ou le conjoint de fait du rentier cotisera ou a cotisé)

Nom de famille _____ Prénom _____ Initiale(s) _____ Date de naissance (JJ/MM/AAAA) _____ Numéro d'assurance sociale _____

3. Renseignements sur le courtier

Nom du courtier _____ Numéro de courtier _____ Signature du représentant financier _____

Nom du représentant financier _____ Code du représentant _____ Numéro de téléphone _____

4. Directives d'investissement

- Nouvel achat : _____ \$ Chèque joint Virement bancaire PPA unique
- Transfert d'espèces d'un autre régime (voir le formulaire de transfert ci-joint) Tous les biens du régime OU _____ \$ (Valeur approximative du transfert)
- Numéro de compte _____
- Transfert des Fonds EdgePoint d'un autre régime (en nature seulement) _____
- Numéro de compte _____
- Transfert du RÉR/RÉR immobilisé/REIR/CRI existant d'EdgePoint _____ vers un FERR/FRV/FRVR/FRRI/FRRP d'EdgePoint

Nom du fonds	Numéro du fonds	N° de l'ordre élect.	Montant (\$) **	Montant d'achat (%)	FA %	Cotisation par PPA* (Min. 150 \$ par fonds/série)			Paiement de PRS/FRR* (Montant \$)		
						Montant (\$)	Montant (%)	FA %	(Montant \$)	(Montant %)	Brut/net
											<input type="checkbox"/> Brut <input type="checkbox"/> Net
											<input type="checkbox"/> Brut <input type="checkbox"/> Net
											<input type="checkbox"/> Brut <input type="checkbox"/> Net
											<input type="checkbox"/> Brut <input type="checkbox"/> Net

Directives spéciales :

Les distributions sont toujours réinvesties, à moins d'avis contraire.

* Veuillez joindre un spécimen chèque ou un formulaire de dépôt direct pour des options du Programme de prélèvements automatiques (PPA) et de plan de retrait systématique (PRS). Nous sommes dans l'impossibilité de traiter votre transaction en l'absence d'un spécimen chèque ou d'un formulaire de dépôt direct. (Remplir la section 5 et/ou la section 6)

** L'investissement minimum dans un compte est de 20 000\$ par série de Fonds.

5. Directives servant au Programme de prélèvements automatiques (PPA) (Un investissement initial minimum de 200 00 \$ par Fonds/série est requis. Le paiement d'un PPA minimum est de 150 \$ par Fonds/série.) (Pour les comptes non enregistrés et RÉR seulement)

2.1 Montant forfaitaire (Un nouveau PPA sera nécessaire pour toute demande de PPA avec un montant forfaitaire.)

Date de départ

2.2 Fréquence des montants récurrents du PPA

À quelle fréquence souhaitez-vous investir? Hebdomadaire Toutes les deux semaines Deux fois par mois (le 1^{er} et le 15^e) Mensuelle
 Deux fois par an Tous les deux mois Trimestrielle Annuelle

Date de début

Remarque : Si la date d'exécution du PPA tombe un jour non ouvrable, le PPA sera exécuté le jour ouvrable suivant.

Par la présente, j'autorise (nous autorisons) Gestion de patrimoine EdgePoint inc. (« EdgePoint ») à tirer sur mon (notre) compte bancaire, tel que mentionné sur le spécimen chèque ou dans le formulaire de dépôt direct ci-joint, afin d'acheter des titres de fonds communs de placement conformément aux instructions fournies à EdgePoint par le courtier nommé ci-dessus. Si la signature d'une personne autre que le client ou le rentier est requise pour tirer des chèques sur le compte bancaire mentionné dans le formulaire de dépôt direct ou de chèque avec accusé de réception ci-joint, la signature de cette personne doit être indiquée ici. Je reconnais avoir lu les modalités du programme de prélèvements automatiques (PPA) jointes à la présente demande et j'accepte d'être lié par celles-ci.

Signature du Signataire désigné dans le compte bancaire

Signature du Cosignataire désigné dans le compte bancaire

Veillez joindre un spécimen chèque ou un formulaire de dépôt direct.

6. Directives de paiement pour le Programme de retraits systématiques/FRR/FRV/FRI/FRVR

À quelle fréquence souhaitez-vous retirer des fonds? Toutes les deux semaines Deux fois par mois (1^{er} et 15^e) Mensuelle Tous les deux mois
 Trimestrielle Deux fois par an Annuelle

Date de début

Le paiement sera déposé directement sur mon compte bancaire comme indiqué sur le spécimen chèque ou le formulaire de dépôt direct ci-joint.
 Remarque : Si le paiement tombe un jour non ouvrable, le PRS sera exécuté le jour ouvrable précédent.

Plans FRR uniquement : Retenue à la source spéciale _____ (%) (doit être au moins égal au taux prescrit)

Signature du Signataire désigné dans le compte bancaire

Signature du Cosignataire désigné dans le compte bancaire

Veillez joindre un spécimen chèque ou un formulaire de dépôt direct

Montant annuel minimum requis (pour un FERR/FRV/ FRI/ FRVR seulement)

OU montant annuel maximum (pour un FERR/ FRV/ FRI/ FRVR seulement)

OU un paiement périodique de _____ \$
 (doit être supérieur au montant minimum)

Choix de paiement selon l'âge du époux ou du conjoint de fait. Je fais le choix que le paiement versé en vertu du FERR soit calculé d'après l'âge de mon époux ou conjoint de fait. Je comprends que je ne peux pas changer ce choix après la fin de l'année durant laquelle cette demande est soumise, même advenant le décès de mon époux ou conjoint de fait ou si nous nous séparons.

Date de naissance du époux ou conjoint de fait

Nom de famille du époux ou conjoint de fait Prénom Initials

7. Échanges automatiques (échanges des parts d'un Fonds pour des parts de la même catégorie d'un autre Fond)

À quelle fréquence souhaitez-vous effectuer des échanges? Hebdomadaire Deux fois par mois (1^{er} et 15^e) Mensuelle Tous les deux mois Trimestrielle Deux fois par an Annuelle

Date de début

Total de l'échange _____ \$

Remarque : Si la date d'exécution de l'échange tombe un jour non ouvrable, l'échange sera exécuté le jour ouvrable suivant.

Du compte/fonds _____

Au compte/fonds _____

8. Choix du rentier remplaçant (applicable au FERR/FERRC) et/ou désignation du bénéficiaire (pour les régimes enregistrés uniquement) : Pas applicable pour les rentiers domiciliés au Québec

Choix d'un époux ou d'un conjoint de fait comme rentier successeur. Lorsque la loi le permet, je fais le choix, par la présente, que mon époux ou conjoint de fait devienne le rentier en vertu du FERR, si je décédais avant l'échéance de mon FERR, si mon époux ou conjoint de fait me survit.

Rentier successeur

Je choisis mon époux ou mon conjoint de fait comme rentier successeur. Lorsque la loi le permet, je choisis par la présente que mon époux ou mon conjoint de fait devienne le rentier du FERR en cas de mon décès ou avant la fin du FERR, s'il me survit.

Je choisis que mon époux ou mon conjoint de fait continue à recevoir tous les paiements du Fonds après mon décès en tant que rentier successeur. Si mon rentier successeur me survit, je reconnais que je ne peux pas désigner de bénéficiaire dans le cadre du régime. Je me réserve le droit de révoquer ce choix dans les conditions prévues par la loi.

Remarque : Dans certaines provinces, le choix de l'époux ou du conjoint de fait comme rentier remplaçant ne peut se faire que par testament. Si vous ne choisissez pas que votre époux ou conjoint de fait devienne le rentier du FERR après votre décès, ou si vous faites ce choix et que votre époux ou conjoint de fait décède avant vous, le bénéficiaire du FERR s'appliquera.

Prénom de l'époux ou du conjoint de fait	Nom de l'époux ou du conjoint de fait	Numéro d'assurance sociale de l'époux ou du conjoint de fait

Bénéficiaire

Je ne choisis pas de rentier successeur, conformément à la déclaration de fiducie du fonds de revenu de retraite susmentionné, **ou si je suis rentier d'un régime d'épargne-retraite**, je révoque par la présente toutes les désignations antérieures de bénéficiaires du régime, y compris toute désignation faite dans mon testament, et je désigne la (les) personne(s) identifiée(s) ci-dessous comme bénéficiaire(s) du régime habilité(s) à recevoir toutes les sommes payables au titre du régime à mon décès, conformément aux pourcentages de droits indiqués ci-dessous.

Nom du(des) bénéficiaire(s)	Prénom du(des) bénéficiaire(s)	Relation	Répartition (doit totaliser 100 %)

Je désigne la ou les personnes indiquées ci-dessus comme bénéficiaire ou bénéficiaires du Fonds ayant droit de recevoir tous les montants qui seront versés en vertu du Fonds suite à mon décès. Je comprends que si j'ai rempli la section « Choix de rentier successeur » ci-dessus, que la désignation de bénéficiaire ci-dessus ne sera en vigueur que si mon conjoint ou mon conjoint de fait meurt avant moi ou qu'il n'est plus mon époux ou conjoint de fait à la date de mon décès. Cette désignation de bénéficiaire fait partie intégrante de la Demande et de la Déclaration de fiducie pour le Fonds et s'applique à tous les biens détenus en vertu du Fonds à mon décès.

Dans certaines provinces, une désignation de bénéficiaire, ou la révocation d'une telle désignation ne peut se faire que par testament. Dans certains cas, les droits de mon époux ou conjoint de fait peuvent primer sur une telle désignation d'un bénéficiaire. De plus, la désignation d'un bénéficiaire ne change pas automatiquement à la suite d'une relation ultérieure ou d'une rupture de relation, et il peut être nécessaire de remplir un nouveau formulaire de désignation à cet effet.

Je reconnais qu'il m'incombe entièrement de veiller à ce que la désignation de bénéficiaire(s) soit valide en vertu des lois canadiennes fédérales, provinciales ou territoriales, et que la désignation de bénéficiaire(s) soit changée, s'il y a lieu. Si je réside au Canada lors de mon décès, je reconnais que cette désignation de bénéficiaire(s) sera régie par les règles de droit de la province ou du territoire de mon domicile, au moment de mon décès. Si je ne réside pas au Canada au moment de mon décès, alors les règles de droit de la province ou du territoire où j'étais domicilié au moment de la signature de ce formulaire s'appliqueront. Sinon, les lois de l'Ontario s'appliqueront.

Si aucune répartition du pourcentage n'est indiquée ci-dessus ou que les répartitions de pourcentages ne totalisent pas 100 %, je demande à ce que les produits de mon Régime soient divisés également entre les bénéficiaires survivants ou qu'ils soient versés au bénéficiaire survivant à mon décès, selon le cas. Si toute personne nommée ci-dessus meurt avant moi, je demande que son pourcentage (comme indiqué ci-dessus) soit divisé également entre les bénéficiaires survivants ou que les produits que représente ce pourcentage soient versés au bénéficiaire survivant à mon décès, selon le cas. Il demeure entendu que la part d'un bénéficiaire décédé sera répartie également entre le ou les bénéficiaires survivants. Si aucune des personnes nommées ci-dessus ne me survit, je demande à ce que les produits de mon Régime soient versés à ma succession, à mon décès.

Je déclare que tout bien remis à un bénéficiaire du Régime, la valeur d'un tel bien, et tous revenu ou gain en capital ou autre prestation procédant d'un tel bien, demeureront la propriété exclusive d'un bénéficiaire et devront être exclus de la valeur nette du patrimoine familial ou de la communauté de biens du bénéficiaire ou de la valeur de l'actif du bénéficiaire aux fins de la division de la propriété, suite à une séparation, à un divorce, à l'annulation du mariage ou au décès d'un bénéficiaire, conformément à toute loi traitant des biens matrimoniaux ou familiaux, dans tout territoire de compétence, dans la mesure où la loi applicable le permet. Au besoin, ajouter d'autres renseignements sur les bénéficiaires supplémentaires sur une feuille distincte intitulée Annexe A. Vérifier si une Annexe A est jointe.

9. Consentement à la collecte et à l'utilisation de renseignements.

Je consens à ce que Gestion de Patrimoine EdgePoint inc. et Compagnie Trust Royal (les « parties ») recueillent des renseignements personnels à mon sujet, provenant de moi et d'autres sources (les « renseignements »), et utilisent ces renseignements pour confirmer mon identité; pour administrer le fonds; pour me fournir les produits et services que je pourrais demander ou qui doivent m'être fournis en vertu de la loi ou des politiques réglementaires applicables, et qui sont par ailleurs requis ou permis par la loi.

Les parties peuvent utiliser et communiquer : i) les renseignements à des tierces parties si cela est nécessaire à l'administration du régime ou si la loi ou les politiques réglementaires applicables l'exigent; et ii) mon numéro d'assurance sociale si la loi l'exige, notamment aux fins des déclarations fiscales. Les parties peuvent rendre les renseignements accessibles à ses employés, agents ou prestataires de services, qui sont tenus d'en assurer la confidentialité. Les renseignements peuvent être partagés en dehors de ma province de résidence ou en dehors du Canada, mais dans ce cas, le fournisseur de services sera lié par les lois de la juridiction dans laquelle le fournisseur de services est situé et les informations pourront être divulguées conformément à ces lois. Les parties peuvent également utiliser les renseignements pour gérer leurs risques et leurs activités, ainsi que ceux de leurs sociétés affiliées, et pour se conformer

aux demandes d'information valables me concernant en provenance d'organismes de réglementation, agences gouvernementales, organismes publics et autres entités habilitées à soumettre de telles demandes. Si je fournis des renseignements personnels au sujet d'un tiers (comme mon conjoint ou bénéficiaire), j'aurai au préalable obtenu dudit tiers qu'il consente à la collecte, à l'utilisation et à la communication de ses renseignements personnels par les parties dans le cadre de l'administration du fonds et aux fins auxquelles je les ai communiqués à l'une ou l'autre des parties, notamment aux fins décrites dans les présentes. Je comprends que j'ai le droit de retirer mon consentement en tout temps, mais que cela pourrait limiter les services ou les produits que Gestion de patrimoine EdgePoint inc. est en mesure de m'offrir, et que dans certaines circonstances, des exigences juridiques pourraient m'empêcher de retirer mon consentement. J'ai également le droit d'accéder à mes renseignements personnels et de demander des corrections en écrivant à Gestion de patrimoine EdgePoint inc., mais l'accès peut être restreint si la loi le permet ou l'exige. Les parties conserveront mes renseignements personnels aussi longtemps que nécessaire pour satisfaire à leurs obligations légales et pour être en mesure de fournir les services pour lesquels les données ont été recueillies. Veuillez consulter notre politique de confidentialité à l'adresse <https://edgepointwealth.com/fr/privacy-policy/>.

10. Convention

Je demande l'ouverture d'un Régime d'épargne-retraite Gestion de Patrimoine EdgePoint inc. (le « Régime ») ou celle d'un Fonds de revenu de retraite Gestion de Patrimoine EdgePoint inc. (le « Fonds »), et je prie Compagnie Trust Royal de faire enregistrer le régime/fonds comme un régime enregistré d'épargne-retraite ou fonds enregistré de revenu de retraite en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)

et de toute loi de l'impôt sur le revenu provinciale applicable. Je reconnais que je suis lié(e) par les conditions régissant le régime/fonds et je les accepte comme elles sont énoncées dans la demande, la déclaration de fiducie et tout addenda concernant le régime/fonds.

Signé le JJ/MM 20 AA , dans la province de _____

Signature du rentier

Signature du rentier/titulaire du régime
(pour les comptes non enregistrés)

Accepté par Gestion de Patrimoine EdgePoint inc. En tant que mandataire de la Compagnie Trust Royal



1. Renseignements sur le régime

Modification/
Ajout d'information

- Non enregistré
 Régime d'épargne-retraite (REER)
 Régime d'épargne-retraite de conjoint (REER de conjoint)
 Fonds de revenu de retraite (FEER)
 Fonds de revenu de retraite de conjoint (FERR de conjoint)
 Fonds de revenu viager (FRV)
 Fonds de revenu viager restreint (FRVR)
 Fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI)
 Fonds de revenu de retraite prescrit (FERR Prescrit)
 Compte de retraite immobilisé (CRI)
 RER immobilisé (RERI)
 Régime d'épargne immobilisé restreint (REIR)

Les stipulations contenues dans l'addenda relatif à l'immobilisation ont préséance sur la déclaration de fiducie. Autorité qui gouverne les fonds immobilisés : _____

Remarque : Pour les comptes non enregistrés, chaque titulaire de compte doit remplir un formulaire de déclaration de résidence fiscale pour FATCA/CRS (RC518 pour les personnes physiques/RC519 pour les entités).

2. Renseignements sur le rentier/titulaire du compte

M. Mme D^r Langue de correspondance préférée Anglais ou Français

Nom de famille ou Raison sociale (Joindre la résolution de la société et fournir le numéro d'entreprise) _____ Prénom _____ Initiale(s) _____

Adresse _____ Ville _____ Province _____ Code postal _____

Adresse _____ Poste _____ Numéro d'assurance sociale/Numéro d'entreprise (obligatoire) _____

Numéro de téléphone à la maison _____ Numéro de téléphone au bureau _____ Date de naissance (JJ/MM/AAAA) _____ Adresse électronique _____

Comptes non enregistrés seulement

Copropriétaire avec gain de survie (sans objet au Québec) Copropriétaire indivis (copropriété au Québec)

Comptes conjoints

Nom de famille _____ Prénom _____ Initiale(s) _____ Date de naissance (JJ/MM/AAAA) _____ Numéro d'assurance sociale _____

Adresse du corequérant (cochez si c'est la même que ci-dessus) Vérifiez si l'un des corequérants peut signer

Comptes « en fiducie pour » (comptes non enregistrés seulement) Utilisez le NAS du compte de fiducie informelle pour les déclarations

Nom de famille _____ Prénom _____ Initiale(s) _____ Date de naissance (JJ/MM/AAAA) _____ Numéro d'assurance sociale _____

Comptes de RÉR ou de FRR de conjoint (remplir seulement cette section si l'époux ou le conjoint de fait du rentier cotisera ou a cotisé)

Nom de famille _____ Prénom _____ Initiale(s) _____ Date de naissance (JJ/MM/AAAA) _____ Numéro d'assurance sociale _____

3. Renseignements sur le courtier

Nom du courtier _____ Numéro de courtier _____ Signature du représentant financier _____

Nom du représentant financier _____ Code du représentant _____ Numéro de téléphone _____

4. Directives d'investissement

- Nouvel achat : _____ \$ Chèque joint Virement bancaire PPA unique
- Transfert d'espèces d'un autre régime (voir le formulaire de transfert ci-joint) Tous les biens du régime OU _____ \$ (Valeur approximative du transfert)
- Numéro de compte _____
- Transfert des Fonds EdgePoint d'un autre régime (en nature seulement) _____
- Numéro de compte _____
- Transfert du RÉR/RÉR immobilisé/REIR/CRI existant d'EdgePoint _____ vers un FERR/FRV/FRVR/FRRI/FRRP d'EdgePoint

Nom du fonds	Numéro du fonds	N° de l'ordre électr.	Montant (\$) **	Montant d'achat (%)	FA %	Cotisation par PPA* (Min. 150 \$ par fonds/série)			Paiement de PRS/FRR* (Montant \$)		
						Montant (\$)	Montant (%)	FA %	(Montant \$)	(Montant %)	Brut/net
											<input type="checkbox"/> Brut <input type="checkbox"/> Net
											<input type="checkbox"/> Brut <input type="checkbox"/> Net
											<input type="checkbox"/> Brut <input type="checkbox"/> Net
											<input type="checkbox"/> Brut <input type="checkbox"/> Net

Directives spéciales :

Les distributions sont toujours réinvesties, à moins d'avis contraire.

* Veuillez joindre un spécimen chèque ou un formulaire de dépôt direct pour des options du Programme de prélèvements automatiques (PPA) et de plan de retrait systématique (PRS). Nous sommes dans l'impossibilité de traiter votre transaction en l'absence d'un spécimen chèque ou d'un formulaire de dépôt direct. (Remplir la section 5 et/ou la section 6)

** L'investissement minimum dans un compte est de 20 000\$ par série de Fonds.

5. Directives servant au Programme de prélèvements automatiques (PPA) (Un investissement initial minimum de 200 00 \$ par Fonds/série est requis. Le paiement d'un PPA minimum est de 150 \$ par Fonds/série.) (Pour les comptes non enregistrés et RÉR seulement)

2.1 Montant forfaitaire (Un nouveau PPA sera nécessaire pour toute demande de PPA avec un montant forfaitaire.)

Date de départ

2.2 Fréquence des montants récurrents du PPA

À quelle fréquence souhaitez-vous investir? Hebdomadaire Toutes les deux semaines Deux fois par mois (le 1^{er} et le 15^e) Mensuelle
 Deux fois par an Tous les deux mois Trimestrielle Annuelle

Date de début

Remarque : Si la date d'exécution du PPA tombe un jour non ouvrable, le PPA sera exécuté le jour ouvrable suivant.

Par la présente, j'autorise (nous autorisons) Gestion de patrimoine EdgePoint inc. (« EdgePoint ») à tirer sur mon (notre) compte bancaire, tel que mentionné sur le spécimen chèque ou dans le formulaire de dépôt direct ci-joint, afin d'acheter des titres de fonds communs de placement conformément aux instructions fournies à EdgePoint par le courtier nommé ci-dessus. Si la signature d'une personne autre que le client ou le rentier est requise pour tirer des chèques sur le compte bancaire mentionné dans le formulaire de dépôt direct ou de chèque avec accusé de réception ci-joint, la signature de cette personne doit être indiquée ici. Je reconnais avoir lu les modalités du programme de prélèvements automatiques (PPA) jointes à la présente demande et j'accepte d'être lié par celles-ci.

Signature du Signataire désigné dans le compte bancaire

Signature du Cosignataire désigné dans le compte bancaire

Veillez joindre un spécimen chèque ou un formulaire de dépôt direct.

6. Directives de paiement pour le Programme de retraits systématiques/FRR/FRV/FRR/FRVR

À quelle fréquence souhaitez-vous retirer des fonds? Toutes les deux semaines Deux fois par mois (1^{er} et 15^e) Mensuelle Tous les deux mois
 Trimestrielle Deux fois par an Annuelle

Date de début

Le paiement sera déposé directement sur mon compte bancaire comme indiqué sur le spécimen chèque ou le formulaire de dépôt direct ci-joint. Remarque : Si le paiement tombe un jour non ouvrable, le PRS sera exécuté le jour ouvrable précédent.

Plans FRR uniquement : Retenue à la source spéciale _____ (%) (doit être au moins égal au taux prescrit)

Signature du Signataire désigné dans le compte bancaire

Signature du Cosignataire désigné dans le compte bancaire

Veillez joindre un spécimen chèque ou un formulaire de dépôt direct

Montant annuel minimum requis (pour un FERR/FRV/ FRR/ FRVR seulement)

OU montant annuel maximum (pour un FERR/ FRV/ FRR/ FRVR seulement)

OU un paiement périodique de _____ \$
 (doit être supérieur au montant minimum)

Choix de paiement selon l'âge du époux ou du conjoint de fait. Je fais le choix que le paiement versé en vertu du FERR soit calculé d'après l'âge de mon époux ou conjoint de fait. Je comprends que je ne peux pas changer ce choix après la fin de l'année durant laquelle cette demande est soumise, même advenant le décès de mon époux ou conjoint de fait ou si nous nous séparons.

Date de naissance du époux ou conjoint de fait

Nom de famille du époux ou conjoint de fait

Prénom

Initials

7. Échanges automatiques (échanges des parts d'un Fonds pour des parts de la même catégorie d'un autre Fond)

À quelle fréquence souhaitez-vous effectuer des échanges? Hebdomadaire Deux fois par mois (1^{er} et 15^e) Mensuelle Tous les deux mois Trimestrielle Deux fois par an Annuelle

Date de début

Total de l'échange _____ \$

Remarque : Si la date d'exécution de l'échange tombe un jour non ouvrable, l'échange sera exécuté le jour ouvrable suivant.

Du compte/fonds _____

Au compte/fonds _____

8. Choix du rentier remplaçant (applicable au FERR/FERRC) et/ou désignation du bénéficiaire (pour les régimes enregistrés uniquement) : Pas applicable pour les rentiers domiciliés au Québec

Choix d'un époux ou d'un conjoint de fait comme rentier successeur. Lorsque la loi le permet, je fais le choix, par la présente, que mon époux ou conjoint de fait devienne le rentier en vertu du FERR, si je décédais avant l'échéance de mon FERR, si mon époux ou conjoint de fait me survit.

Rentier successeur

Je choisis mon époux ou mon conjoint de fait comme rentier successeur. Lorsque la loi le permet, je choisis par la présente que mon époux ou mon conjoint de fait devienne le rentier du FERR en cas de mon décès ou avant la fin du FERR, s'il me survit.

Je choisis que mon époux ou mon conjoint de fait continue à recevoir tous les paiements du Fonds après mon décès en tant que rentier successeur. Si mon rentier successeur me survit, je reconnais que je ne peux pas désigner de bénéficiaire dans le cadre du régime. Je me réserve le droit de révoquer ce choix dans les conditions prévues par la loi.

Remarque : Dans certaines provinces, le choix de l'époux ou du conjoint de fait comme rentier remplaçant ne peut se faire que par testament. Si vous ne choisissez pas que votre époux ou conjoint de fait devienne le rentier du FERR après votre décès, ou si vous faites ce choix et que votre époux ou conjoint de fait décède avant vous, le bénéficiaire du FERR s'appliquera.

Prénom de l'époux ou du conjoint de fait	Nom de l'époux ou du conjoint de fait	Numéro d'assurance sociale de l'époux ou du conjoint de fait

Bénéficiaire

Je ne choisis pas de rentier successeur, conformément à la déclaration de fiducie du fonds de revenu de retraite susmentionné, ou si je suis rentier d'un régime d'épargne-retraite, je révoque par la présente toutes les désignations antérieures de bénéficiaires du régime, y compris toute désignation faite dans mon testament, et je désigne la (les) personne(s) identifiée(s) ci-dessous comme bénéficiaire(s) du régime habilité(s) à recevoir toutes les sommes payables au titre du régime à mon décès, conformément aux pourcentages de droits indiqués ci-dessous.

Nom du(des) bénéficiaire(s)	Prénom du(des) bénéficiaire(s)	Relation	Répartition (doit totaliser 100 %)

Je désigne la ou les personnes indiquées ci-dessus comme bénéficiaire ou bénéficiaires du Fonds ayant droit de recevoir tous les montants qui seront versés en vertu du Fonds suite à mon décès. Je comprends que si j'ai rempli la section « Choix de rentier successeur » ci-dessus, que la désignation de bénéficiaire ci-dessus ne sera en vigueur que si mon conjoint ou mon conjoint de fait meurt avant moi ou qu'il n'est plus mon époux ou conjoint de fait à la date de mon décès. Cette désignation de bénéficiaire fait partie intégrante de la Demande et de la Déclaration de fiducie pour le Fonds et s'applique à tous les biens détenus en vertu du Fonds à mon décès.

Dans certaines provinces, une désignation de bénéficiaire, ou la révocation d'une telle désignation ne peut se faire que par testament. Dans certains cas, les droits de mon époux ou conjoint de fait peuvent primer sur une telle désignation d'un bénéficiaire. De plus, la désignation d'un bénéficiaire ne change pas automatiquement à la suite d'une relation ultérieure ou d'une rupture de relation, et il peut être nécessaire de remplir un nouveau formulaire de désignation à cet effet.

Je reconnais qu'il m'incombe entièrement de veiller à ce que la désignation de bénéficiaire(s) soit valide en vertu des lois canadiennes fédérales, provinciales ou territoriales, et que la désignation de bénéficiaire(s) soit changée, s'il y a lieu. Si je réside au Canada lors de mon décès, je reconnais que cette désignation de bénéficiaire(s) sera régie par les règles de droit de la province ou du territoire de mon domicile, au moment de mon décès. Si je ne réside pas au Canada au moment de mon décès, alors les règles de droit de la province ou du territoire où j'étais domicilié au moment de la signature de ce formulaire s'appliqueront. Sinon, les lois de l'Ontario s'appliqueront.

Si aucune répartition du pourcentage n'est indiquée ci-dessus ou que les répartitions de pourcentages ne totalisent pas 100 %, je demande à ce que les produits de mon Régime soient divisés également entre les bénéficiaires survivants ou qu'ils soient versés au bénéficiaire survivant à mon décès, selon le cas. Si toute personne nommée ci-dessus meurt avant moi, je demande que son pourcentage (comme indiqué ci-dessus) soit divisé également entre les bénéficiaires survivants ou que les produits que représente ce pourcentage soient versés au bénéficiaire survivant à mon décès, selon le cas. Il demeure entendu que la part d'un bénéficiaire décédé sera répartie également entre le ou les bénéficiaires survivants. Si aucune des personnes nommées ci-dessus ne me survit, je demande à ce que les produits de mon Régime soient versés à ma succession, à mon décès.

Je déclare que tout bien remis à un bénéficiaire du Régime, la valeur d'un tel bien, et tous revenu ou gain en capital ou autre prestation procédant d'un tel bien, demeureront la propriété exclusive d'un bénéficiaire et devront être exclus de la valeur nette du patrimoine familial ou de la communauté de biens du bénéficiaire ou de la valeur de l'actif du bénéficiaire aux fins de la division de la propriété, suite à une séparation, à un divorce, à l'annulation du mariage ou au décès d'un bénéficiaire, conformément à toute loi traitant des biens matrimoniaux ou familiaux, dans tout territoire de compétence, dans la mesure où la loi applicable le permet. Au besoin, ajouter d'autres renseignements sur les bénéficiaires supplémentaires sur une feuille distincte intitulée Annexe A. Vérifier si une Annexe A est jointe.

9. Consentement à la collecte et à l'utilisation de renseignements.

Je consens à ce que Gestion de Patrimoine EdgePoint inc. et Compagnie Trust Royal (les « parties ») recueillent des renseignements personnels à mon sujet, provenant de moi et d'autres sources (les « renseignements »), et utilisent ces renseignements pour confirmer mon identité; pour administrer le fonds; pour me fournir les produits et services que je pourrais demander ou qui doivent m'être fournis en vertu de la loi ou des politiques réglementaires applicables, et qui sont par ailleurs requis ou permis par la loi.

Les parties peuvent utiliser et communiquer : i) les renseignements à des tierces parties si cela est nécessaire à l'administration du régime ou si la loi ou les politiques réglementaires applicables l'exigent; et ii) mon numéro d'assurance sociale si la loi l'exige, notamment aux fins des déclarations fiscales. Les parties peuvent rendre les renseignements accessibles à ses employés, agents ou prestataires de services, qui sont tenus d'en assurer la confidentialité. Les renseignements peuvent être partagés en dehors de ma province de résidence ou en dehors du Canada, mais dans ce cas, le fournisseur de services sera lié par les lois de la juridiction dans laquelle le fournisseur de services est situé et les informations pourront être divulguées conformément à ces lois. Les parties peuvent également utiliser les renseignements pour gérer leurs risques et leurs activités, ainsi que ceux de leurs sociétés affiliées, et pour se conformer

aux demandes d'information valables me concernant en provenance d'organismes de réglementation, agences gouvernementales, organismes publics et autres entités habilitées à soumettre de telles demandes. Si je fournis des renseignements personnels au sujet d'un tiers (comme mon conjoint ou bénéficiaire), j'aurai au préalable obtenu dudit tiers qu'il consente à la collecte, à l'utilisation et à la communication de ses renseignements personnels par les parties dans le cadre de l'administration du fonds et aux fins auxquelles je les ai communiqués à l'une ou l'autre des parties, notamment aux fins décrites dans les présentes. Je comprends que j'ai le droit de retirer mon consentement en tout temps, mais que cela pourrait limiter les services ou les produits que Gestion de patrimoine EdgePoint inc. est en mesure de m'offrir, et que dans certaines circonstances, des exigences juridiques pourraient m'empêcher de retirer mon consentement. J'ai également le droit d'accéder à mes renseignements personnels et de demander des corrections en écrivant à Gestion de patrimoine EdgePoint inc., mais l'accès peut être restreint si la loi le permet ou l'exige. Les parties conserveront mes renseignements personnels aussi longtemps que nécessaire pour satisfaire à leurs obligations légales et pour être en mesure de fournir les services pour lesquels les données ont été recueillies. Veuillez consulter notre politique de confidentialité à l'adresse <https://edgepointwealth.com/fr/privacy-policy/>.

10. Convention

Je demande l'ouverture d'un Régime d'épargne-retraite Gestion de Patrimoine EdgePoint inc. (le « Régime ») ou celle d'un Fonds de revenu de retraite Gestion de Patrimoine EdgePoint inc. (le « Fonds »), et je prie Compagnie Trust Royal de faire enregistrer le régime/fonds comme un régime enregistré d'épargne-retraite ou fonds enregistré de revenu de retraite en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)

et de toute loi de l'impôt sur le revenu provinciale applicable. Je reconnais que je suis lié(e) par les conditions régissant le régime/fonds et je les accepte comme elles sont énoncées dans la demande, la déclaration de fiducie et tout addenda concernant le régime/fonds.

Signé le JJ/MM 20 AA , dans la province de _____

Signature du rentier

Signature du rentier/titulaire du régime
(pour les comptes non enregistrés)

Accepté par Gestion de Patrimoine EdgePoint inc. En tant que mandataire de la Compagnie Trust Royal



1. Renseignements sur le régime

Non enregistré
 Régime d'épargne-retraite (REER)
 Régime d'épargne-retraite de conjoint (REER de conjoint)
 Fonds de revenu de retraite (FEER)

Fonds de revenu de retraite de conjoint (FERR de conjoint)
 Fonds de revenu viager (FRV)
 Fonds de revenu viager restreint (FRVR)
 Fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI)

Fonds de revenu de retraite prescrit (FERR Prescrit)
 Compte de retraite immobilisé (CRI)
 RER immobilisé (RERI)
 Régime d'épargne immobilisée restreint (REIR)

Modification/
Ajout d'information

Les stipulations contenues dans l'addenda relatif à l'immobilisation ont préséance sur la déclaration de fiducie. Autorité qui gouverne les fonds immobilisés : _____

Remarque : Pour les comptes non enregistrés, chaque titulaire de compte doit remplir un formulaire de déclaration de résidence fiscale pour FATCA/CRS (RC518 pour les personnes physiques/RC519 pour les entités).

2. Renseignements sur le rentier/titulaire du compte M. Mme D^r Langue de correspondance préférée Anglais ou Français

Nom de famille ou Raison sociale (Joindre la résolution de la société et fournir le numéro d'entreprise) _____ Prénom _____ Initiale(s) _____

Adresse _____ Ville _____ Province _____ Code postal _____

Adresse _____ Poste _____ Numéro d'assurance sociale/Numéro d'entreprise (obligatoire) _____

Numéro de téléphone à la maison _____ Numéro de téléphone au bureau _____ Date de naissance (JJ/MM/AAAA) _____ Adresse électronique _____

Comptes non enregistrés seulement Copropriétaire avec gain de survie (sans objet au Québec) Copropriétaire indivis (copropriété au Québec)

Comptes conjoints

Nom de famille _____ Prénom _____ Initiale(s) _____ Date de naissance (JJ/MM/AAAA) _____ Numéro d'assurance sociale _____

Adresse du corequérant (cochez si c'est la même que ci-dessus) Vérifiez si l'un des corequérants peut signer

Comptes « en fiducie pour » (comptes non enregistrés seulement) Utilisez le NAS du compte de fiducie informelle pour les déclarations

Nom de famille _____ Prénom _____ Initiale(s) _____ Date de naissance (JJ/MM/AAAA) _____ Numéro d'assurance sociale _____

Comptes de RÉR ou de FRR de conjoint (remplir seulement cette section si l'époux ou le conjoint de fait du rentier cotisera ou a cotisé)

Nom de famille _____ Prénom _____ Initiale(s) _____ Date de naissance (JJ/MM/AAAA) _____ Numéro d'assurance sociale _____

3. Renseignements sur le courtier

Nom du courtier _____ Numéro de courtier _____ Signature du représentant financier _____

Nom du représentant financier _____ Code du représentant _____ Numéro de téléphone _____

4. Directives d'investissement

Nouvel achat : _____ \$ Chèque joint Virement bancaire PPA unique

Transfert d'espèces d'un autre régime (voir le formulaire de transfert ci-joint) Tous les biens du régime OU _____ \$ (Valeur approximative du transfert)

Numéro de compte _____

Transfert des Fonds EdgePoint d'un autre régime (en nature seulement) _____

Numéro de compte _____

Transfert du RÉR/RÉR immobilisé/REIR/CRI existant d'EdgePoint _____ vers un FERR/FRV/FRVR/FRRI/FRPP d'EdgePoint

Nom du fonds	Numéro du fonds	N° de l'ordre électr.	Montant d'achat			Cotisation par PPA* (Min. 150 \$ par fonds/série)			Paiement de PRS/FRR* (Montant \$)		
			Montant (\$)**	(%)	FA %	Montant (\$)	Montant (%)	FA %	(Montant \$)	(Montant %)	Brut/net
											<input type="checkbox"/> Brut <input type="checkbox"/> Net
											<input type="checkbox"/> Brut <input type="checkbox"/> Net
											<input type="checkbox"/> Brut <input type="checkbox"/> Net
											<input type="checkbox"/> Brut <input type="checkbox"/> Net

Directives spéciales :

Les distributions sont toujours réinvesties, à moins d'avis contraire.
 * Veuillez joindre un spécimen chèque ou un formulaire de dépôt direct pour des options du Programme de prélèvements automatiques (PPA) et de plan de retrait systématique (PRS). Nous sommes dans l'impossibilité de traiter votre transaction en l'absence d'un spécimen chèque ou d'un formulaire de dépôt direct. (Remplir la section 5 et/ou la section 6)
 ** L'investissement minimum dans un compte est de 20 000\$ par série de Fonds.

5. Directives servant au Programme de prélèvements automatiques (PPA) (Un investissement initial minimum de 200 00 \$ par Fonds/série est requis. Le paiement d'un PPA minimum est de 150 \$ par Fonds/série.) (Pour les comptes non enregistrés et RÉR seulement)

2.1 Montant forfaitaire (Un nouveau PPA sera nécessaire pour toute demande de PPA avec un montant forfaitaire.)

Date de départ JJ/MM/AAAA

2.2 Fréquence des montants récurrents du PPA

À quelle fréquence souhaitez-vous investir? Hebdomadaire Toutes les deux semaines Deux fois par mois (le 1^{er} et le 15^e) Mensuelle
 Deux fois par an Tous les deux mois Trimestrielle Annuelle

Date de début JJ/MM/AAAA

Remarque : Si la date d'exécution du PPA tombe un jour non ouvrable, le PPA sera exécuté le jour ouvrable suivant.

Par la présente, j'autorise (nous autorisons) Gestion de patrimoine EdgePoint inc. (« EdgePoint ») à tirer sur mon (notre) compte bancaire, tel que mentionné sur le spécimen chèque ou dans le formulaire de dépôt direct ci-joint, afin d'acheter des titres de fonds communs de placement conformément aux instructions fournies à EdgePoint par le courtier nommé ci-dessus. Si la signature d'une personne autre que le client ou le rentier est requise pour tirer des chèques sur le compte bancaire mentionné dans le formulaire de dépôt direct ou de chèque avec accusé de réception ci-joint, la signature de cette personne doit être indiquée ici. Je reconnais avoir lu les modalités du programme de prélèvements automatiques (PPA) jointes à la présente demande et j'accepte d'être lié par celles-ci.

Signature du Signataire désigné dans le compte bancaire

Signature du Cosignataire désigné dans le compte bancaire

Veillez joindre un spécimen chèque ou un formulaire de dépôt direct.

6. Directives de paiement pour le Programme de retraits systématiques/FRR/FRV/FRR/FRVR

À quelle fréquence souhaitez-vous retirer des fonds? Toutes les deux semaines Deux fois par mois (1^{er} et 15^e) Mensuelle Tous les deux mois
 Trimestrielle Deux fois par an Annuelle

Date de début JJ/MM/AAAA

Le paiement sera déposé directement sur mon compte bancaire comme indiqué sur le spécimen chèque ou le formulaire de dépôt direct ci-joint.
 Remarque : Si le paiement tombe un jour non ouvrable, le PRS sera exécuté le jour ouvrable précédent.

Plans FRR uniquement : Retenue à la source spéciale _____ (%) (doit être au moins égal au taux prescrit)

Signature du Signataire désigné dans le compte bancaire

Signature du Cosignataire désigné dans le compte bancaire

Veillez joindre un spécimen chèque ou un formulaire de dépôt direct

Montant annuel minimum requis (pour un FERR/FRV/ FRR/ FRVR seulement)

OU montant annuel maximum (pour un FERR/ FRV/ FRR/ FRVR seulement)

OU un paiement périodique de _____ \$ (doit être supérieur au montant minimum)

Choix de paiement selon l'âge du époux ou du conjoint de fait. Je fais le choix que le paiement versé en vertu du FERR soit calculé d'après l'âge de mon époux ou conjoint de fait. Je comprends que je ne peux pas changer ce choix après la fin de l'année durant laquelle cette demande est soumise, même advenant le décès de mon époux ou conjoint de fait ou si nous nous séparons.

Date de naissance du époux ou conjoint de fait JJ/MM/AAAA

Nom de famille du époux ou conjoint de fait Prénom Initials

7. Échanges automatiques (échanges des parts d'un Fonds pour des parts de la même catégorie d'un autre Fond)

À quelle fréquence souhaitez-vous effectuer des échanges? Hebdomadaire Deux fois par mois (1^{er} et 15^e) Mensuelle Tous les deux mois Trimestrielle Deux fois par an Annuelle

Date de début JJ/MM/AAAA

Total de l'échange _____ \$

Remarque : Si la date d'exécution de l'échange tombe un jour non ouvrable, l'échange sera exécuté le jour ouvrable suivant.

Du compte/fonds _____

Au compte/fonds _____

8. Choix du rentier remplaçant (applicable au FERR/FERRC) et/ou désignation du bénéficiaire (pour les régimes enregistrés uniquement) : Pas applicable pour les rentiers domiciliés au Québec

Choix d'un époux ou d'un conjoint de fait comme rentier successeur. Lorsque la loi le permet, je fais le choix, par la présente, que mon époux ou conjoint de fait devienne le rentier en vertu du FERR, si je décédais avant l'échéance de mon FERR, si mon époux ou conjoint de fait me survit.

Rentier successeur

Je choisis mon époux ou mon conjoint de fait comme rentier successeur. Lorsque la loi le permet, je choisis par la présente que mon époux ou mon conjoint de fait devienne le rentier du FERR en cas de mon décès ou avant la fin du FERR, s'il me survit.

Je choisis que mon époux ou mon conjoint de fait continue à recevoir tous les paiements du Fonds après mon décès en tant que rentier successeur. Si mon rentier successeur me survit, je reconnais que je ne peux pas désigner de bénéficiaire dans le cadre du régime. Je me réserve le droit de révoquer ce choix dans les conditions prévues par la loi.

Remarque : Dans certaines provinces, le choix de l'époux ou du conjoint de fait comme rentier remplaçant ne peut se faire que par testament. Si vous ne choisissez pas que votre époux ou conjoint de fait devienne le rentier du FERR après votre décès, ou si vous faites ce choix et que votre époux ou conjoint de fait décède avant vous, le bénéficiaire du FERR s'appliquera.

Prénom de l'époux ou du conjoint de fait	Nom de l'époux ou du conjoint de fait	Numéro d'assurance sociale de l'époux ou du conjoint de fait

Bénéficiaire

Je ne choisis pas de rentier successeur, conformément à la déclaration de fiducie du fonds de revenu de retraite susmentionné, **ou si je suis rentier d'un régime d'épargne-retraite**, je révoque par la présente toutes les désignations antérieures de bénéficiaires du régime, y compris toute désignation faite dans mon testament, et je désigne la (les) personne(s) identifiée(s) ci-dessous comme bénéficiaire(s) du régime habilitée(s) à recevoir toutes les sommes payables au titre du régime à mon décès, conformément aux pourcentages de droits indiqués ci-dessous.

Nom du(des) bénéficiaire(s)	Prénom du(des) bénéficiaire(s)	Relation	Répartition (doit totaliser 100 %)

Je désigne la ou les personnes indiquées ci-dessus comme bénéficiaire ou bénéficiaires du Fonds ayant droit de recevoir tous les montants qui seront versés en vertu du Fonds suite à mon décès. Je comprends que si j'ai rempli la section « Choix de rentier successeur » ci-dessus, que la désignation de bénéficiaire ci-dessus ne sera en vigueur que si mon conjoint ou mon conjoint de fait meurt avant moi ou qu'il n'est plus mon époux ou conjoint de fait à la date de mon décès. Cette désignation de bénéficiaire fait partie intégrante de la Demande et de la Déclaration de fiducie pour le Fonds et s'applique à tous les biens détenus en vertu du Fonds à mon décès.

Dans certaines provinces, une désignation de bénéficiaire, ou la révocation d'une telle désignation ne peut se faire que par testament. Dans certains cas, les droits de mon époux ou conjoint de fait peuvent primer sur une telle désignation d'un bénéficiaire. De plus, la désignation d'un bénéficiaire ne change pas automatiquement à la suite d'une relation ultérieure ou d'une rupture de relation, et il peut être nécessaire de remplir un nouveau formulaire de désignation à cet effet.

Je reconnais qu'il m'incombe entièrement de veiller à ce que la désignation de bénéficiaire(s) soit valide en vertu des lois canadiennes fédérales, provinciales ou territoriales, et que la désignation de bénéficiaire(s) soit changée, s'il y a lieu. Si je réside au Canada lors de mon décès, je reconnais que cette désignation de bénéficiaire(s) sera régie par les règles de droit de la province ou du territoire de mon domicile, au moment de mon décès. Si je ne réside pas au Canada au moment de mon décès, alors les règles de droit de la province ou du territoire où j'étais domicilié au moment de la signature de ce formulaire s'appliqueront. Sinon, les lois de l'Ontario s'appliqueront.

Si aucune répartition du pourcentage n'est indiquée ci-dessus ou que les répartitions de pourcentages ne totalisent pas 100 %, je demande à ce que les produits de mon Régime soient divisés également entre les bénéficiaires survivants ou qu'ils soient versés au bénéficiaire survivant à mon décès, selon le cas. Si toute personne nommée ci-dessus meurt avant moi, je demande que son pourcentage (comme indiqué ci-dessus) soit divisé également entre les bénéficiaires survivants ou que les produits que représente ce pourcentage soient versés au bénéficiaire survivant à mon décès, selon le cas. Il demeure entendu que la part d'un bénéficiaire décédé sera répartie également entre le ou les bénéficiaires survivants. Si aucune des personnes nommées ci-dessus ne me survit, je demande à ce que les produits de mon Régime soient versés à ma succession, à mon décès.

Je déclare que tout bien remis à un bénéficiaire du Régime, la valeur d'un tel bien, et tous revenu ou gain en capital ou autre prestation procédant d'un tel bien, demeureront la propriété exclusive d'un bénéficiaire et devront être exclus de la valeur nette du patrimoine familial ou de la communauté de biens du bénéficiaire ou de la valeur de l'actif du bénéficiaire aux fins de la division de la propriété, suite à une séparation, à un divorce, à l'annulation du mariage ou au décès d'un bénéficiaire, conformément à toute loi traitant des biens matrimoniaux ou familiaux, dans tout territoire de compétence, dans la mesure où la loi applicable le permet. Au besoin, ajouter d'autres renseignements sur les bénéficiaires supplémentaires sur une feuille distincte intitulée Annexe A. Vérifier si une Annexe A est jointe.

9. Consentement à la collecte et à l'utilisation de renseignements.

Je consens à ce que Gestion de Patrimoine EdgePoint inc. et Compagnie Trust Royal (les « parties ») recueillent des renseignements personnels à mon sujet, provenant de moi et d'autres sources (les « renseignements »), et utilisent ces renseignements pour confirmer mon identité; pour administrer le fonds; pour me fournir les produits et services que je pourrais demander ou qui doivent m'être fournis en vertu de la loi ou des politiques réglementaires applicables, et qui sont par ailleurs requis ou permis par la loi.

Les parties peuvent utiliser et communiquer : i) les renseignements à des tierces parties si cela est nécessaire à l'administration du régime ou si la loi ou les politiques réglementaires applicables l'exigent; et ii) mon numéro d'assurance sociale si la loi l'exige, notamment aux fins des déclarations fiscales. Les parties peuvent rendre les renseignements accessibles à ses employés, agents ou prestataires de services, qui sont tenus d'en assurer la confidentialité. Les renseignements peuvent être partagés en dehors de ma province de résidence ou en dehors du Canada, mais dans ce cas, le fournisseur de services sera lié par les lois de la juridiction dans laquelle le fournisseur de services est situé et les informations pourront être divulguées conformément à ces lois. Les parties peuvent également utiliser les renseignements pour gérer leurs risques et leurs activités, ainsi que ceux de leurs sociétés affiliées, et pour se conformer

aux demandes d'information valables me concernant en provenance d'organismes de réglementation, agences gouvernementales, organismes publics et autres entités habilitées à soumettre de telles demandes. Si je fournis des renseignements personnels au sujet d'un tiers (comme mon conjoint ou bénéficiaire), j'aurai au préalable obtenu dudit tiers qu'il consente à la collecte, à l'utilisation et à la communication de ses renseignements personnels par les parties dans le cadre de l'administration du fonds et aux fins auxquelles je les ai communiqués à l'une ou l'autre des parties, notamment aux fins décrites dans les présentes. Je comprends que j'ai le droit de retirer mon consentement en tout temps, mais que cela pourrait limiter les services ou les produits que Gestion de patrimoine EdgePoint inc. est en mesure de m'offrir, et que dans certaines circonstances, des exigences juridiques pourraient m'empêcher de retirer mon consentement. J'ai également le droit d'accéder à mes renseignements personnels et de demander des corrections en écrivant à Gestion de patrimoine EdgePoint inc., mais l'accès peut être restreint si la loi le permet ou l'exige. Les parties conserveront mes renseignements personnels aussi longtemps que nécessaire pour satisfaire à leurs obligations légales et pour être en mesure de fournir les services pour lesquels les données ont été recueillies. Veuillez consulter notre politique de confidentialité à l'adresse <https://edgepointwealth.com/fr/privacy-policy/>.

10. Convention

Je demande l'ouverture d'un Régime d'épargne-retraite Gestion de Patrimoine EdgePoint inc. (le « Régime ») ou celle d'un Fonds de revenu de retraite Gestion de Patrimoine EdgePoint inc. (le « Fonds »), et je prie Compagnie Trust Royal de faire enregistrer le régime/fonds comme un régime enregistré d'épargne-retraite ou fonds enregistré de revenu de retraite en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)

et de toute loi de l'impôt sur le revenu provinciale applicable. Je reconnais que je suis lié(e) par les conditions régissant le régime/fonds et je les accepte comme elles sont énoncées dans la demande, la déclaration de fiducie et tout addenda concernant le régime/fonds.

Signé le JJ/MM 20 AA , dans la province de _____

Signature du rentier

Signature du rentier/titulaire du régime
(pour les comptes non enregistrés)

Accepté par Gestion de Patrimoine EdgePoint inc. En tant que mandataire de la Compagnie Trust Royal

Gestion de patrimoine EdgePoint inc.
Fonds de revenu de retraite
Déclaration de fiducie

1. Définitions. Lorsqu'ils sont utilisés dans la présente déclaration de fiducie ou dans la demande, ces termes s'entendent au sens indiqué ci-après :

« biens » : tous les biens, y compris leurs revenus et produits, et les liquidités détenus dans le fonds ;

« conjoint » : la personne considérée par les lois applicables comme époux ou conjoint de fait du rentier ;

« demande » : la demande que le rentier a présentée à l'agent à l'égard du fonds ;

« documents successoraux » : le certificat de décès du rentier et tout autre document, y compris les lettres d'homologation du testament du rentier, pouvant être exigé, à la discrétion du fiduciaire, pour la distribution des biens du rentier après son décès ;

« ex-conjoint » : la personne considérée par les lois applicables comme ex-époux ou ex-conjoint de fait du rentier ;

« fiduciaire » : la Compagnie Trust Royal en sa qualité de fiduciaire et d'émetteur du fonds, et ses successeurs et ayants droit ;

« fonds » : le fonds de revenu de retraite que le rentier et le fiduciaire ont ouvert au nom du rentier conformément à sa demande ;

« frais » : l'ensemble i) des coûts, ii) des charges, iii) des commissions, iv) des frais de gestion de placements, de courtage et autres, v) des frais juridiques, et vi) des débours engagés de temps à autre à l'égard du compte ;

« LIR » : la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) ;

« lois applicables » : la Loi de l'impôt, la législation pertinente en matière de retraite et les autres lois du Canada et des provinces et territoires applicables aux présentes ;

« mandataire » : **Gestion de patrimoine EdgePoint inc.** et ses successeurs et ayants droit ;

« minimum » : le montant minimum qui, conformément au paragraphe 146.3(1) de la Loi de l'impôt, doit être versé à même le fonds chaque année suivant l'année d'ouverture du fonds ;

« placement admissible » : placement constituant un placement admissible à un fonds enregistré de revenu de retraite selon les lois applicables.

« placement interdit » : tout bien (sauf un bien exclu visé par règlement, au sens donné à cette expression dans la LIR) qui est :

- (a) une dette du rentier ;
- (b) une action du capital-actions ou une dette d'une des entités ci-après ou une participation dans une de ces entités :
 - (i) une société, une société de personnes ou une fiducie dans laquelle le rentier a une participation notable ;
 - (ii) une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec le rentier ou avec une personne ou une société de personnes visée au sous-alinéa (i) ;
- (c) un intérêt sur une action, une participation ou une dette visée aux alinéas a) ou b), ou un droit d'acquiescer une telle action, participation ou dette ; ou
- (d) un bien visé par règlement (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt) ;

« produit du fonds » : les biens moins les dépenses et les impôts pouvant être exigibles selon les lois applicables ;

« rentier » : la personne qui a signé la demande pour être propriétaire du fonds au sens que les lois applicables donnent à ce terme ;

« représentant successoral » : exécuteur testamentaire, administrateur successoral, administrateur testamentaire, liquidateur ou fiduciaire de la succession (avec ou sans testament), qu'un ou plusieurs d'entre eux aient été désignés ;

« taxes » : l'ensemble des taxes, impôts et cotisations applicables, y compris les pénalités et intérêts, qui peuvent être exigés en vertu des lois applicables ;

2. Déclaration de fiducie. Le fiduciaire convient d'agir en qualité de fiduciaire d'un fonds de revenu de retraite pour le rentier nommé dans la demande, et d'en administrer les biens conformément à la présente déclaration de fiducie

3. Désignation du mandataire. Le fiduciaire a désigné **Gestion de patrimoine EdgePoint inc.** (le « mandataire ») comme son mandataire pour l'exécution de certaines fonctions se rapportant à l'administration du fonds. Le fiduciaire reconnaît et confirme qu'il a néanmoins l'ultime responsabilité de l'administration du fonds.

4. Enregistrement. Le fiduciaire demandera l'enregistrement du fonds à titre de fonds enregistré de revenu de retraite aux termes des lois applicables.

5. Renseignements fiscaux. Le fiduciaire remettra chaque année au rentier les reçus appropriés aux fins d'impôt sur le revenu de tous les versements du fonds au cours de l'année civile précédente, ainsi que toute autre information concernant le fonds qui peut être exigée en vertu des lois applicables.

6. Délégation par le fiduciaire. Le rentier autorise expressément le fiduciaire à déléguer au mandataire l'exécution des tâches suivantes du fiduciaire aux termes du fonds :

- (a) la réception des transferts de biens au fonds ;
- (b) le placement et le réinvestissement des biens conformément aux instructions du rentier ;
- (c) l'enregistrement et la détention des biens au nom du fiduciaire, du mandataire, de leurs personnes désignées respectives ou au porteur, comme il est établi par le mandataire de temps à autre ;
- (d) la tenue de registres relatifs au fonds, y compris la désignation de bénéficiaires, selon le cas ;
- (e) la remise au rentier d'états de compte pour le fonds au moins une fois par an ;
- (f) la préparation de tous les documents et formulaires à remettre à l'administration ;
- (g) le versement de tous les montants qui doivent être versés à même le fonds conformément aux dispositions des présentes ; et

- (h) l'exécution de toute autre fonction ou obligation incombant au fiduciaire en vertu du fonds, que le fiduciaire peut définir de temps à autre, à son entière discrétion.

Le rentier reconnaît que dans la mesure où le fiduciaire délègue ces fonctions, celui-ci est déchargé de toute responsabilité quant à leur exécution.

7. Placement des biens. Les biens seront investis et réinvestis selon les instructions du rentier, sans être limités à des placements autorisés par la loi pour les fiduciaires. Le fiduciaire peut, à son entière discrétion, demander au rentier de fournir les documents se rapportant à tout placement ou proposition de placement qu'il juge nécessaire dans les circonstances. Le fiduciaire se réserve le droit de refuser d'effectuer tout placement si le placement proposé et les documents qui s'y rapportent ne sont pas conformes à ses exigences à ce moment-là.

8. Fonds distincts. Les biens détenus dans des fonds distincts le seront au nom de la personne désignée. Le rentier convient de désigner le fiduciaire à titre de bénéficiaire aux termes de tout fonds distinct détenu en vertu du fonds. Advenant le décès du rentier, le produit des fonds distincts qui est versé fait partie des biens devant être traités conformément aux conditions de la présente déclaration de fiducie. Il est entendu qu'au décès du rentier, le fiduciaire détiendra les fonds distincts à titre de produit du fonds pour le bénéficiaire désigné par le rentier, conformément à la présente déclaration de fiducie.

9. Choix des placements pour le fonds. Le rentier a la responsabilité de sélectionner les placements du fonds, s'assurant qu'ils sont et demeurent admissibles et qu'ils ne sont pas des placements interdits et ne le deviennent pas. Le fiduciaire doit agir avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne d'une prudence raisonnable afin de réduire au minimum la possibilité que le fonds détienne des placements non admissibles. Le rentier a le droit de faire du mandataire son fondé de pouvoir pour donner des instructions de placement conformément au présent article 9.

10. Liquidités non investies. Les liquidités non investies sont déposées auprès du fiduciaire ou d'un membre de son groupe. Les intérêts à verser au fonds sur ces soldes en espèces sont déterminés par le mandataire, à son entière discrétion et ce, sans qu'aucun montant ni taux minimum ne soit imposé. Le fiduciaire paie les intérêts au mandataire, qui les verse au fonds et crédite le montant approprié. Une fois ce montant payé au mandataire, le fiduciaire ne peut être tenu responsable du versement des intérêts.

11. Droit de compensation. Le fiduciaire et le mandataire n'ont aucun droit de compensation relativement aux biens du fait d'une obligation ou dette du rentier envers l'un d'eux autre que les dépenses exigibles aux termes de la présente déclaration de fiducie.

12. Soldes débiteurs. Si le fonds a un déficit de caisse, le rentier autorise le fiduciaire ou le mandataire à déterminer quels biens choisir et à les vendre pour couvrir le déficit de caisse dans le fonds.

13. Versements à même le fonds. Chaque année à compter de la première année civile après l'année au cours de laquelle le fonds est établi, le mandataire effectue les versements suivants au rentier et, lorsque le rentier en a décidé ainsi conformément à l'article 17 [Choix du rentier remplaçant], au conjoint du rentier après le décès du rentier, la somme totale des versements n'étant ni inférieure au minimum pour l'année ni supérieure à la valeur du fonds immédiatement avant le moment du paiement. Le rentier indique au mandataire les placements du fonds qui doivent être vendus afin de dégager les liquidités nécessaires.

Le montant et la périodicité du ou des versements mentionnés au présent article pour une année sont ceux précisés par écrit par le rentier sur la demande d'adhésion ou sur tout autre formulaire que le mandataire peut fournir à cette fin. Le rentier peut modifier le montant et la périodicité desdits versements ou demander au mandataire d'effectuer des versements additionnels en lui transmettant les instructions appropriées par écrit sur tout formulaire que le mandataire lui fournit à cette fin ; la modification prend effet l'année civile suivante.

Si le rentier ne précise pas les versements qui doivent être effectués pendant une année ou si les versements précisés sont inférieurs au minimum d'une année, le mandataire effectue à même les biens les versements qu'il juge nécessaires pour que le minimum de l'année soit payé au rentier. Dans l'éventualité où les biens ne comprendraient pas suffisamment de liquidités pour faire ce ou ces versements, le rentier autorise le fiduciaire ou le mandataire à déterminer quels biens vendre à cette fin.

Le mandataire retient sur tout versement l'impôt sur le revenu et tout autre montant devant être retenu conformément aux lois applicables. Les versements au rentier doivent être effectués conformément aux instructions du rentier. À défaut d'instructions, le mandataire fait les versements par chèque au rentier à sa dernière adresse indiquée en dossier.

14. Calcul du montant minimum. Le montant minimum en vertu du fonds est nul pour l'année au cours de laquelle le fonds est constitué. Le montant minimum pour toute année postérieure varie selon l'année de la constitution du fonds et l'âge du rentier (ou l'âge du conjoint du rentier, s'il a été décidé de retenir l'âge du conjoint du rentier sur la demande d'adhésion avant tout versement prélevé sur le fonds), et sera calculé comme prévu au paragraphe 146.3(1) de la LIR.

Si le rentier a choisi de fonder le calcul du minimum sur l'âge de son conjoint tel qu'il est indiqué ci-dessus, il est lié par ce choix qui ne peut être ni modifié ni révoqué une fois le premier versement prélevé sur le fonds, même en cas de décès de son conjoint ou en cas de dissolution du mariage du rentier et de son conjoint.

15. Incessibilité. Aucun versement en vertu de la présente déclaration de fiducie ne peut être cédé, en tout ou en partie.

16. Évaluation du fonds. Pour les fins du calcul du montant minimum pendant une année donnée, la valeur du fonds au début de l'année est égale à la valeur du fonds à la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable du fiduciaire au cours de l'année antérieure

17. Choix du rentier successeur. Sous réserve des lois applicables, le rentier peut choisir que son conjoint devienne le rentier au titre du fonds après son propre décès, si son conjoint lui survit

18. Désignation de bénéficiaire. Sous réserve des lois applicables, si le rentier n'a pas choisi un rentier successeur ou si ce dernier décède avant le rentier, le rentier peut désigner un bénéficiaire qui recevra le produit du fonds au décès du rentier. Une désignation de bénéficiaire en vertu du fonds ne peut être effectuée, modifiée ou révoquée par le rentier que de la façon exigée par le mandataire. Cette désignation doit indiquer clairement le fonds et sera remise au mandataire avant tout versement par le mandataire. Le rentier reconnaît qu'il lui incombe à lui seul de s'assurer que la désignation ou la révocation est valide en vertu des lois du Canada, de ses provinces ou de ses territoires.

19. Décès du rentier (cas où le conjoint devient le rentier). Au décès du rentier, si le conjoint du rentier a été choisi à titre de rentier successeur aux termes du fonds, le mandataire, à la réception des documents de succession, continue d'effectuer les versements au conjoint du rentier après le décès du rentier, conformément à la présente déclaration de fiducie. Le fiduciaire et le mandataire seront entièrement libérés par ces paiements au conjoint du rentier, même si le choix ou la désignation faits par le rentier peuvent être invalides à titre d'instrument testamentaire.

20. Décès du rentier (tous les autres cas). Si le rentier décède et que le conjoint du rentier n'est pas désigné comme rentier successeur du fonds, à la réception des documents de succession par le mandataire, à la satisfaction du fiduciaire :

- (a) si le rentier a nommé un bénéficiaire, le produit du fonds sera payé ou transféré à ce bénéficiaire sous réserve des lois applicables. Le fiduciaire et le mandataire sont libérés de toute obligation après ce versement ou transfert, même si la désignation de bénéficiaire faite par le rentier peut être considérée comme une disposition testamentaire non valide.

- (b) si le bénéficiaire désigné par le rentier décède avant celui-ci ou si le rentier n'a pas désigné de bénéficiaire, le fiduciaire versera le produit du fonds à la succession du rentier.

21. Divulgence de renseignements. Le fiduciaire et le mandataire sont autorisés à divulguer tous renseignements sur le fonds et le produit du fonds, après le décès du rentier, au représentant de la succession du rentier ou au bénéficiaire désigné, ou les deux, quand le fiduciaire le juge opportun.

22. Paiement au tribunal. En cas de litige concernant :

- (a) un versement du fonds ou la répartition des biens, ou un autre litige résultant de la rupture du mariage du rentier ou de son union de fait ;
- (b) la validité ou l'opposabilité de toute demande ou réclamation fondée en droit à l'encontre des biens ; ou
- (c) le pouvoir qu'a une personne ou un représentant personnel de demander le produit du fonds et d'en accepter la réception au décès du rentier ;

le fiduciaire et le mandataire ont le droit de demander des directives au tribunal ou de verser le produit du fonds au tribunal et, dans les deux cas, de recouvrer intégralement les frais juridiques qu'ils engagent à cet égard à titre de frais du fonds.

23. Compte. Le mandataire tient au nom du rentier un compte où est inscrit le détail de l'ensemble des placements et opérations du fonds, et il poste au rentier, au moins une fois par an, un relevé de compte. Le mandataire envoie aussi par la poste au rentier, au moins une fois par an, un relevé de la valeur du fonds au 31 décembre de chaque année et du montant minimum des versements qui doivent être effectués au rentier pendant l'année civile suivante.

24. Limite de responsabilité. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies par le fonds, par le rentier ou par un bénéficiaire quelconque aux termes du fonds à la suite de l'achat, de la vente ou de la conservation d'un placement, y compris les pertes résultant des mesures prises par le fiduciaire conformément aux directives du mandataire désigné par le rentier l'autorisant à donner les instructions de placement.

25. Indemnité. Le rentier convient d'indemniser le fiduciaire de la totalité de la rémunération, des frais et des taxes, autres que les taxes dont le fiduciaire est responsable et qui ne peuvent être imputées aux biens ou déduites de ceux-ci conformément à la LIR, engagés ou dus dans le cadre du fonds dans la mesure où cette rémunération, ces frais et ces taxes ne peuvent être prélevés sur les biens.

26. Opération intéressée. Les services du fiduciaire ne sont pas exclusifs et, sous réserve des limites par ailleurs prévues dans la présente déclaration de fiducie à l'égard des pouvoirs du fiduciaire, le fiduciaire a la faculté, à toutes fins, et est par les présentes expressément investi du pouvoir de temps à autre à sa discrétion de nommer et d'employer toute personne physique, toute firme, société de personnes, association, fiducie ou personne morale avec laquelle il peut être directement ou indirectement intéressé ou affilié, que ce soit en son propre nom ou pour le compte d'autrui (en qualité de fiduciaire ou autrement), d'investir dans une telle personne ou entité ou de contracter ou de négocier avec une telle personne ou entité et d'en tirer profit, sans avoir à en rendre compte et sans violation de la présente déclaration de fiducie de sa part.

27. Rémunération, dépenses et taxes. Le fiduciaire et le mandataire ont droit aux honoraires raisonnables que chacun peut établir de temps à autre en contrepartie des services rendus dans le cadre du fonds. Tous ces honoraires seront, à moins qu'ils ne soient d'abord payés directement au mandataire, imputés aux biens et déduits de ceux-ci comme le mandataire l'établit.

Tous les frais engagés devront être prélevés sur le fonds, y compris les frais liés à l'exécution de demandes ou de réclamations de tiers à l'encontre du fonds.

Toutes les taxes, autres que les taxes que le fiduciaire doit payer et qui ne peuvent être imputées aux biens ni déduites des biens conformément à la LIR, seront imputées aux biens et déduites des biens, comme le mandataire l'établit.

28. Vente de biens. Le fiduciaire et le mandataire peuvent vendre des biens, à leur discrétion respective, aux fins d'acquitter la rémunération, les frais et les taxes, autres que les taxes dont le fiduciaire est responsable et qui ne peuvent être imputées aux biens ou déduites de ceux-ci conformément à la LIR.

29. Transferts dans le fonds. Des montants peuvent être transférés au fonds en provenance de régimes de pension agréés, d'autres fonds enregistrés de revenu de retraite ou de régimes enregistrés d'épargne-retraite et de toute autre source qui peut être autorisée de temps à autre en vertu de la Loi de l'impôt. Dans le cas de tels transferts, le fonds peut être assujéti à des conditions supplémentaires, y compris l'immobilisation des montants transférés de régimes de pension agréés pour réaliser le transfert conformément aux lois applicables. En cas de divergence entre les conditions du fonds et les conditions supplémentaires qui pourraient être applicables à la suite du transfert au fonds de montants d'une autre source, les conditions supplémentaires régissent le traitement des fonds transférés. Le rentier reconnaît et convient expressément d'être lié par ces conditions supplémentaires, auxquelles le fonds peut être assujéti de temps à autre.

30. Transferts hors du fonds. En cas de remise au mandataire d'une directive du rentier sous une forme satisfaisant le fiduciaire, le mandataire doit transférer, sous la forme et de la manière que prévoient les lois applicables, à un autre fonds enregistré de revenu de retraite, à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un régime de pension agréé, ou à tout autre régime ou compte du rentier, la totalité ou la partie des biens dont il est fait mention dans les directives, ainsi que tous les renseignements nécessaires à la continuation du fonds, au fiduciaire que désigne le rentier dans cette directive, sauf que ce transfert peut être fait à un régime enregistré d'épargne-retraite, à un fonds enregistré de revenu de retraite ou à tout autre régime ou compte du conjoint ou de l'ex-conjoint du rentier pouvant être permis de temps à autre en vertu des lois applicables, aux termes d'un jugement, d'une ordonnance ou d'une décision d'un tribunal compétent ou aux termes d'un accord de séparation écrit relativement au partage des biens entre le rentier et son conjoint ou ex-conjoint en règlement de droits découlant de leur mariage ou union de fait ou de la rupture de leur mariage ou union de fait.

Il est entendu que le mandataire doit conserver suffisamment de biens de façon que le minimum pour l'année, au sens de l'alinéa 146.3(2)(e.1) ou (e.2) de la Loi de l'impôt, puisse être conservé et versé au rentier. Le mandataire peut, à sa discrétion, déduire les frais applicables, y compris les frais de transfert, des biens ou de la partie de ceux-ci qui sont transférés. Si seule une partie des biens ou de la valeur du fonds est transférée, le fiduciaire peut indiquer au mandataire dans ledit avis quels placements il souhaite vendre ou transférer pour effectuer ledit transfert. Si le rentier ne donne pas ces instructions au mandataire, celui-ci vend ou transfère les placements qu'il juge, à sa discrétion, appropriés.

Ce transfert prend effet conformément aux lois applicables une fois que tous les formulaires exigés par la Loi et le fiduciaire pour ce transfert auront été dûment remplis et transmis au mandataire. Après ce transfert, le fiduciaire sera déchargé de toute autre responsabilité ou fonction concernant le fonds ou toute partie de celui-ci ainsi transféré, selon le cas.

31. Modification de la déclaration de fiducie. Le fiduciaire peut modifier périodiquement la présente déclaration de fiducie. Le rentier sera avisé quant à la manière d'obtenir un exemplaire modifié de la déclaration de fiducie faisant état de toute modification et sera réputé avoir accepté ces modifications. Aucun changement à la présente déclaration de fiducie (y compris un changement demandant la démission du fiduciaire à titre de fiduciaire ou la dissolution de la fiducie créée par la présente déclaration de fiducie) ne sera rétroactif ni n'entraînera que le fonds ne soit pas admissible à titre de fonds enregistré de revenu de retraite en vertu des lois applicables.

32. Remplacement du fiduciaire. Le mandataire peut céder ses droits et obligations aux termes des présentes à une autre société résidente du Canada autorisée à prendre en charge les obligations du mandataire aux termes du régime et en vertu des lois applicables et à s'en acquitter.

- (a) Le fiduciaire peut démissionner de ses fonctions par un avis écrit au mandataire conforme, au moment considéré, aux conditions d'une entente conclue avec le mandataire. Le rentier a droit à un préavis d'au moins 30 jours avant telle démission. À la date d'effet de cette démission, le fiduciaire est libéré de toutes les obligations et responsabilités qui lui incombent en vertu de la présente déclaration de fiducie, à l'exception de celles qui auront été engagées avant cette date.

Le fiduciaire transférera tous les biens, ainsi que tous les renseignements exigés pour poursuivre l'administration des biens à titre de fonds enregistrés de revenu de retraite en vertu des lois applicables, à un fiduciaire remplaçant.

- (b) Le fiduciaire a convenu de démissionner dès que le mandataire lui remet un avis écrit si le fiduciaire est convaincu que le remplaçant nommé par le mandataire prendra dûment en charge les fonctions et obligations du fiduciaire aux termes des présentes à l'égard de l'administration du régime et s'en acquittera convenablement.
- (c) Dans tous les cas, le mandataire doit sans tarder nommer une personne pour remplacer le fiduciaire et la démission du fiduciaire ne prend pas effet tant que son remplaçant n'a pas été ainsi désigné par le mandataire et nommé comme remplaçant par le fiduciaire et approuvé par l'Agence du revenu du Canada ou son remplaçant. À défaut de nomination d'un remplaçant par le mandataire dans les 30 jours de la réception par lui d'un avis de démission, le fiduciaire a le droit de nommer son successeur.
- (d) Dans le cas d'une telle nomination et démission du fiduciaire, la personne ainsi nommée à titre de fiduciaire remplaçant est et devient, sans autre mesure ni formalité, le fiduciaire aux termes des présentes. Elle est investie, sans autre acte de transmission, des mêmes pouvoirs, droits, fonctions et responsabilités que son prédécesseur et assure, au même titre que lui, la gestion des biens comme si le fiduciaire remplaçant avait été le fiduciaire initial des présentes. Le fiduciaire signe et livre à son remplaçant tous les transferts et autres actes officiels souhaitables ou nécessaires pour donner effet à la nomination du remplaçant.
- (e) Tout nouveau fiduciaire désigné devra être une société résidant au Canada et agréée ou autorisée autrement en vertu des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire à offrir ses services de fiduciaire au public au Canada.

Toute compagnie de fiducie issue de la fusion du fiduciaire avec une ou plusieurs compagnies de fiducie ou toute compagnie de fiducie qui prend en charge la quasi-totalité des activités de fiducie du fiduciaire devient de ce fait le successeur du fiduciaire sans autre acte ou formalité. Dans tous les cas, l'Agence du revenu du Canada ou son remplaçant doit être avisé.

33. Cession par le mandataire. Le mandataire peut céder ses droits et obligations créés en vertu des présentes à toute autre personne morale domiciliée au Canada et autorisée à assumer et à remplir les obligations du mandataire en vertu du fonds et des lois applicables.

34. Avis. Tout avis que le rentier donne au mandataire est donné de façon suffisante s'il est livré au mandataire par voie électronique dès que le rentier reçoit un accusé de réception et une réponse ou s'il est remis en personne au bureau du mandataire où le fonds est administré, ou s'il est envoyé par courrier affranchi et adressé au mandataire à ce bureau, et est considéré comme ayant été donné le jour où il est effectivement livré ou reçu par le mandataire.

Tout avis, état, relevé, reçu ou autre communication donnée par le fiduciaire ou le mandataire au rentier est donné de façon suffisante s'il est livré par voie électronique ou en personne au rentier ou s'il est envoyé par courrier affranchi à l'adresse du rentier figurant dans la demande ou à la dernière adresse du rentier indiquée au fiduciaire ou au mandataire, et un tel avis, état, relevé, reçu ou autre communication est considéré comme ayant été donné au moment de la livraison au rentier par voie électronique ou en personne ou, s'il est mis à la poste, le cinquième jour suivant l'envoi par la poste au rentier.

35. Date de naissance. Dans la demande d'adhésion, la déclaration par le rentier de sa date de naissance et, s'il y a lieu, de celle de son conjoint est réputée être une attestation de l'âge du rentier et de celui de son conjoint et un engagement à fournir toute autre preuve d'âge exigée par le fiduciaire.

36. Adresse du rentier. Le fiduciaire a le droit de se fier au dossier du mandataire quant à l'adresse courante du rentier comme établissant sa résidence et son domicile pour l'exploitation du fonds et sa dévolution au décès du rentier sous réserve de tout avis contraire concernant le domicile du rentier au moment du décès.

37. Héritiers, représentants et ayants droit. Les dispositions de la présente déclaration de fiducie lient les héritiers, représentants successoraux, fondés de pouvoir, curateurs, tuteurs aux biens, autres représentants personnels et légaux et ayants droit du rentier, ainsi que les successeurs et ayants droit respectifs du fiduciaire et du mandataire et leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, ainsi que leur succession, leurs représentants successoraux et leurs héritiers, fondés de pouvoir, curateurs, tuteurs aux biens et autres représentants personnels et légaux et ayants droit respectifs.

38. Lois applicables. La présente déclaration de fiducie et le fonds sont régis par les lois de la province d'Ontario et les lois du Canada qui y sont applicables et interprétés conformément à ces lois.

Le rentier convient expressément que toute action en justice découlant de la présente déclaration de fiducie ou du fonds, ou qui les concerne, ne doit être intentée que devant un tribunal du Canada, et le rentier consent de façon irrévocable à se soumettre à la compétence de ce tribunal pour tout litige.

Déclaration de fiducie du FERR - janvier 2024

Gestion de patrimoine EdgePoint inc.
Régime enregistré d'épargne-retraite
Déclaration de fiducie

1. Définitions. Lorsqu'ils sont utilisés dans la présente déclaration de fiducie ou dans la demande, les termes clés s'entendent au sens prévu ci-après :

« mandataire » : **Gestion de patrimoine EdgePoint inc.** et ses successeurs et ayants droit ;

« rentier » : la personne qui a signé la demande pour être titulaire du régime au sens que les lois applicables donnent à ce terme ;

« lois applicables » : la LIR, la législation pertinente en matière de retraite et les autres lois du Canada et des provinces et territoires applicables aux présentes ;

« demande » : la demande que le rentier a présentée à l'agent à l'égard du régime ;

« cotisation » : une cotisation en espèces ou sous forme de placement admissible aux termes du régime ;

« documents de succession » : la preuve du décès du rentier et les autres documents, y compris les lettres d'homologation du testament du rentier, que peut exiger le fiduciaire à sa seule discrétion dans le cadre de la transmission des biens au décès du rentier ;

« représentant successoral » : exécuteur testamentaire, administrateur successoral, administrateur testamentaire, liquidateur ou fiduciaire de la succession (testamentaire ou non testamentaire), qu'un ou plusieurs d'entre eux aient été désignés ;

« frais » : l'ensemble (i) des coûts, (ii) des charges, (iii) des commissions, (iv) des frais de gestion de placements, de courtage et autres, (v) des frais juridiques, et (vi) des débours engagés de temps à autre à l'égard du régime ;

« ex-conjoint » : la personne qui est considérée par les lois applicables comme l'ex-époux ou ex-conjoint de fait du rentier ;

« date d'échéance » : la date que le rentier choisit pour le commencement d'un revenu de retraite, laquelle ne doit pas tomber après la fin de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge maximal pour le commencement d'un revenu de retraite et le prévoit en vertu des lois applicables de temps à autre ;

« régime » : le régime d'épargne-retraite que le rentier et le fiduciaire ont ouvert au nom du rentier aux termes de sa demande ;

« produit du régime » : les biens, déduction faite des frais et taxes qui peuvent être exigés en vertu des lois applicables ;

« placement interdit » : tout bien (sauf un bien exclu visé par règlement, au sens donné à cette expression dans la LIR) qui est :

- (a) une dette du rentier ;
- (b) une action du capital-actions ou une dette d'une des entités ci-après ou une participation dans une de ces entités :
 - (i) une société par actions, une société de personnes ou une fiducie dans laquelle le rentier a une participation notable ;
 - (ii) une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec le rentier ou avec une personne ou une société de personnes visée au sous-alinéa (i) ;
- (c) un intérêt sur une action, une participation ou une dette visée aux alinéas a) ou b), ou un droit d'acquiescer une telle action, participation ou dette ; ou
- (d) un bien visé par règlement (au sens donné à cette expression dans la LIR).

« biens » : tous les biens, y compris le revenu qui en est tiré, les produits qui en découlent et les espèces, détenus aux termes du régime de temps à autre ;

« placement admissible » : un placement qui constitue un placement admissible pour un régime enregistré d'épargne-retraite conformément aux lois applicables ;

« revenu de retraite » : un revenu de retraite au sens des lois applicables ;

« conjoint » : la personne qui est considérée par les lois applicables comme l'époux ou conjoint de fait du rentier ;

« LIR » : la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) ;

« taxes » : l'ensemble des taxes, impôts et cotisations applicables, y compris les pénalités et intérêts, qui peuvent être exigés en vertu des lois applicables ;

et

« fiduciaire » : la Compagnie Trust Royal en sa qualité de fiduciaire et d'émetteur du régime, et ses successeurs et ayants droit.

2. Déclaration de fiducie. Le fiduciaire convient d'agir en qualité de fiduciaire d'un régime enregistré d'épargne-retraite pour le rentier nommé dans la demande et d'administrer les biens conformément à la présente déclaration de fiducie.

3. Désignation du mandataire. Le fiduciaire a donné à **Gestion de patrimoine EdgePoint inc.** (le « mandataire ») le mandat d'exécuter certaines fonctions relatives à l'exploitation du régime. Le fiduciaire reconnaît et confirme qu'il a l'ultime responsabilité de l'administration du régime.

4. Enregistrement. Le fiduciaire demandera l'enregistrement du régime à titre de régime enregistré d'épargne-retraite aux termes des lois applicables.

5. Cotisations. Le rentier ou le conjoint du rentier peuvent verser au régime des cotisations jusqu'à concurrence des montants autorisés par les lois applicables, en liquidités ou sous toute autre forme de bien qui peut être autorisée au seul gré du fiduciaire. Il incombe exclusivement au rentier ou au conjoint du rentier, selon le cas, de veiller à ce que le montant des cotisations versées au régime ne dépasse pas les limites permises en vertu des lois applicables.

6. Remboursement de cotisations. Le fiduciaire doit, sur demande du rentier ou, le cas échéant, du conjoint du rentier, sous une forme satisfaisant le fiduciaire, verser une somme au contribuable afin de réduire le montant de l'impôt à payer en vertu de la partie X.1 de la LIR et des autres lois applicables.

7. Renseignements fiscaux. Le fiduciaire fournit au rentier et, le cas échéant, au conjoint du rentier, des feuillets de renseignements appropriés aux fins de l'impôt sur le revenu à l'égard de toutes les cotisations versées au régime ainsi que les autres renseignements à l'égard du régime qui peuvent être exigés par les lois applicables.

8. Délégation par le fiduciaire. Le rentier autorise expressément le fiduciaire à déléguer au mandataire l'exécution des fonctions suivantes du fiduciaire aux termes du régime :

- (a) la réception des cotisations au régime provenant du rentier ou du conjoint du rentier, selon le cas ;

- (b) la réception des transferts de biens au régime ;
- (c) le placement et le réinvestissement des biens conformément aux instructions du rentier ;
- (d) l'enregistrement et la détention des biens au nom du fiduciaire, du mandataire, de leurs personnes désignées respectives ou au porteur, comme il est établi par le mandataire de temps à autre ;
- (e) la tenue des dossiers du régime, y compris la désignation de bénéficiaires, le cas échéant ;
- (f) la remise au rentier d'états de compte à l'égard du régime au moins une fois par année ;
- (g) la préparation de tous les documents et formulaires à remettre à l'administration ;
- (h) le versement de sommes du régime aux termes des dispositions des présentes ; et
- (i) les autres fonctions et obligations du fiduciaire aux termes du régime que le fiduciaire peut établir de temps à autre à sa seule discrétion.

Le rentier reconnaît que dans la mesure où le fiduciaire délègue ces fonctions, le fiduciaire est ainsi libéré de l'exécution de ces fonctions.

9. Placement des biens. Les biens seront investis et réinvestis selon les instructions du rentier, sans être limités à des placements autorisés par la loi pour les fiduciaires. Le fiduciaire peut, à son entière discrétion, demander au rentier de fournir les documents se rapportant à tout placement ou proposition de placement qu'il juge nécessaire dans les circonstances. Le fiduciaire se réserve le droit de refuser d'effectuer tout placement si le placement proposé et les documents qui s'y rapportent ne sont pas conformes aux exigences du fiduciaire à ce moment-là.

10. Fonds distincts. Les biens sous forme de fonds distincts seront détenus au nom d'un prétenom. Le rentier convient de désigner le fiduciaire à titre de bénéficiaire aux termes de tout fonds distinct détenu en vertu du régime. Advenant le décès du rentier, le produit des fonds distincts qui est versé fait partie des biens devant être traités conformément aux conditions de la présente déclaration de fiducie. Il est entendu qu'advenant le décès du rentier, le fiduciaire doit détenir les fonds distincts à titre de produit du régime pour le bénéficiaire désigné par le rentier en vertu du régime, conformément à la présente déclaration de fiducie.

11. Choix des placements pour le régime. Le rentier a la responsabilité de sélectionner les placements du régime, de s'assurer que les placements sont des placements admissibles et le demeure, et d'établir que les placements ne sont pas des placements interdits ni ne le deviennent. Le fiduciaire doit agir avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne d'une prudence raisonnable afin de réduire au minimum la possibilité que le régime détienne des placements non admissibles. Le rentier a le droit de faire du mandataire son fondé de pouvoir dans le but de donner des instructions de placement, conformément au présent article 11.

12. Liquidités non investies. Les liquidités non investies seront déposées auprès du fiduciaire ou d'un membre de son groupe. Les intérêts à verser au régime sur ces soldes en espèces sont déterminés par le mandataire, à son entière discrétion et ce, sans qu'aucun montant ni taux minimum ne soit imposé. Le fiduciaire paie les intérêts au mandataire, qui les verse au régime et crédite le montant approprié. Une fois ce montant payé au mandataire, le fiduciaire ne peut être tenu responsable du versement des intérêts.

13. Droit de compensation. Le fiduciaire et le mandataire n'ont aucun droit de compensation relativement aux biens du fait d'une obligation ou dette du rentier envers l'un d'eux, autres que les frais exigibles aux termes de la présente déclaration de fiducie.

14. Soldes débiteurs. Si le régime affiche un déficit de trésorerie, le rentier autorise le fiduciaire ou l'agent à choisir des biens et à les vendre pour combler le déficit de trésorerie du régime.

15. Retraits. Avant la souscription d'un revenu de retraite, le rentier peut, moyennant un préavis de 60 jours au mandataire ou dans un délai plus bref que le fiduciaire peut autoriser à sa seule discrétion, demander que le mandataire liquide tout ou partie des biens et lui verse un montant prélevé sur les biens, jusqu'à concurrence de la valeur du régime immédiatement avant le moment du paiement, sous réserve de la déduction de la totalité de la rémunération, des frais et des taxes, conformément à l'article 26 [Rémunération, frais et taxes].

16. Revenu de retraite. Moyennant un préavis d'au moins 90 jours au mandataire au nom du fiduciaire ou un préavis plus court que le fiduciaire peut autoriser à sa seule discrétion, le rentier précise la forme de revenu de retraite devant être fournie en vertu des lois applicables. Dès réception de ces instructions, le mandataire souscrit ce revenu de retraite pour le rentier et, si ce dernier en décide ainsi par écrit, pour son conjoint après son décès (après quoi toute mention du rentier dans les présentes désigne le conjoint du rentier). Le régime vient à échéance à la date d'échéance. Sauf comme le permettent par ailleurs les lois applicables de temps à autre, toute rente que le rentier souscrit en tant que revenu de retraite :

- (a) doit être payable en paiements périodiques égaux annuels ou plus fréquents au cours de sa durée jusqu'au paiement intégral ou jusqu'à la conversion partielle du revenu de retraite et, lorsque cette conversion est partielle, en paiements périodiques égaux, annuels ou plus fréquents par la suite ;
- (b) ne doit pas être cessible en totalité ou en partie ;
- (c) doit exiger la conversion de chaque rente à verser aux termes de l'entente qui serait par ailleurs due à une autre personne que le rentier ou le conjoint du rentier aux termes de cette entente ;
- (d) si le rentier choisit une rente d'une durée garantie, cette durée ne saurait dépasser le nombre d'années correspondant à 90 moins l'âge du rentier en années entières à la date d'échéance, ou si le rentier en fait le choix et que le conjoint du rentier est plus jeune que le rentier, l'âge en années entières du conjoint du rentier à la date d'échéance ; et
- (e) doit ne pas prévoir le versement, dans une année qui suit le décès du premier rentier, de prestations périodiques supérieures au total des prestations versées pendant une année avant son décès.

17. Défaut du rentier de donner des instructions au sujet de la date d'échéance. Si le rentier omet de donner des instructions au mandataire par écrit au moins 90 jours (ou dans tout délai plus court que le fiduciaire peut permettre à sa seule discrétion) avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge maximal pour le commencement d'un revenu de retraite en vertu des lois applicables à l'égard de la forme de revenu de retraite devant être fournie, et si :

- a) un Fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR ») **Gestion de patrimoine EdgePoint inc.** existe, le fiduciaire et le mandataire peuvent, à leur seule discrétion et sur avis raisonnable donné au rentier :
 - (i) transférer le bien dans un FERR ouvert et enregistré à cette fin au nom du rentier. Dès le transfert de la totalité de ces biens au FRR, le rentier :
 - (A) est réputé avoir choisi d'utiliser son âge (et non celui de son conjoint, s'il y a lieu) pour établir le montant minimal en vertu des lois applicables ;
 - (B) est réputé ne pas avoir choisi de désigner son conjoint pour qu'il devienne le rentier au décès du rentier et ne pas avoir désigné de bénéficiaire en cas de décès du rentier ; et

- (C) est lié par l'ensemble des conditions du FERR énoncées dans les documents s'y rattachant comme si le rentier avait signé les documents appropriés pour effectuer ce transfert et avait fait ou s'était abstenu de faire les choix et désignations dont il est fait mention aux présentes.

ou

- (ii) un FERR n'existe pas, le 1^{er} décembre ou après cette date, mais avant le 31 décembre de l'année en question, le mandataire, sur préavis raisonnable au rentier, liquide les biens, résilie le régime et en verse le produit au rentier.

18. Désignation de bénéficiaire. Sous réserve des lois applicables, le rentier peut désigner un bénéficiaire qui recevra le produit du régime au décès du rentier, avant la souscription d'un revenu de retraite. Une désignation de bénéficiaire en vertu du régime ne peut être effectuée, modifiée ou révoquée par le rentier que de la façon exigée par le mandataire. Cette désignation doit indiquer clairement le régime et sera remise au mandataire avant tout versement par le mandataire. Le rentier reconnaît qu'il lui incombe à lui seul de s'assurer que la désignation ou la révocation est valide en vertu des lois du Canada, de ses provinces ou de ses territoires.

19. Décès du rentier. Si le rentier décède avant l'achat d'un revenu de retraite, dès que l'agent reçoit les documents de succession, sous une forme qui satisfait le fiduciaire :

- (a) si le rentier a un bénéficiaire désigné, le produit du régime sera versé ou transféré au bénéficiaire désigné, sous réserve des lois applicables. Le fiduciaire et l'agent seront entièrement libérés par ce paiement ou ce transfert, même si une désignation de bénéficiaire faite par le rentier peut être invalide à titre d'instrument testamentaire ; et
- (b) si le bénéficiaire désigné du rentier est décédé avant le rentier ou si le rentier n'a pas désigné un bénéficiaire, le fiduciaire versera le produit du régime à la succession du rentier.

20. Divulgaration de renseignements. Le fiduciaire et l'agent sont chacun autorisés à communiquer des renseignements au sujet du régime et du produit du régime, après le décès du rentier, soit au représentant successoral du rentier soit au bénéficiaire désigné, ou aux deux, comme le fiduciaire le juge souhaitable.

21. Paiement au tribunal. En cas de litige concernant :

- (a) un versement du régime ou la répartition des biens, ou un autre litige résultant de la rupture du mariage du rentier ou de son union de fait ;
- (b) la validité ou l'opposabilité de toute demande ou réclamation fondée en droit à l'encontre des biens ; ou
- (c) le pouvoir qu'a une personne ou un représentant personnel de demander le produit du régime et d'en accepter la réception au décès du rentier,

le fiduciaire et le mandataire ont le droit de demander des directives au tribunal ou de verser le produit du régime au tribunal et, dans les deux cas, de recouvrer intégralement les frais juridiques qu'ils engagent à cet égard à titre de frais du régime.

22. Compte. Le mandataire tient au nom du rentier un compte où est inscrit le détail de l'ensemble des cotisations, placements et opérations du régime et poste au rentier, au moins une fois par an, un relevé de compte.

23. Limitation de responsabilité. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies par le régime, par le rentier ou par un bénéficiaire quelconque aux termes du régime à la suite de l'achat, de la vente ou de la conservation d'un placement, y compris les pertes résultant des mesures prises par le fiduciaire conformément aux directives du mandataire désigné par le rentier l'autorisant à donner les instructions de placement.

24. Indemnité. Le rentier convient d'indemniser le fiduciaire de la totalité de la rémunération, des frais et des taxes, autres que les taxes dont le fiduciaire est responsable et qui ne peuvent être imputées aux biens ou déduites de ceux-ci conformément à la LIR, engagés ou dus dans le cadre du régime dans la mesure où cette rémunération, ces frais et ces taxes ne peuvent être prélevés sur les biens.

25. Opération intéressée. Les services du fiduciaire ne sont pas exclusifs et, sous réserve des limites par ailleurs prévues dans la présente déclaration de fiducie à l'égard des pouvoirs du fiduciaire, le fiduciaire a la faculté, à toutes fins, et est par les présentes expressément investi du pouvoir de temps à autre à sa seule discrétion de nommer et d'employer toute personne physique, toute firme, société de personnes, association, fiducie ou personne morale avec laquelle il peut être directement ou indirectement intéressé ou affilié, que ce soit en son propre nom ou pour le compte d'autrui (en qualité de fiduciaire ou autrement), d'investir dans une telle personne ou entité ou de contracter ou de négocier avec une telle personne ou entité et d'en tirer profit, sans avoir à en rendre compte et sans violation de la présente déclaration de fiducie de sa part.

26. Rémunération, frais et taxes. Le fiduciaire et le mandataire ont droit aux honoraires raisonnables que chacun peut établir de temps à autre en contrepartie des services rendus dans le cadre du régime. Tous ces honoraires seront, à moins qu'ils ne soient d'abord payés directement au mandataire, imputés aux biens et déduits de ceux-ci comme le mandataire l'établit.

Tous les frais engagés devront être prélevés sur le régime, y compris les frais liés à l'exécution de demandes ou de réclamations de tiers à l'encontre du régime.

Toutes les taxes, autres que les taxes que le fiduciaire doit payer et qui ne peuvent être imputées aux biens ni déduites des biens conformément à la LIR, seront imputées aux biens et déduites des biens, comme le mandataire l'établit.

27. Vente de biens. Le fiduciaire et le mandataire peuvent vendre des biens, à leur seule discrétion respective, aux fins d'acquitter la rémunération, les frais et les taxes, autres que les taxes dont le fiduciaire est responsable et qui ne peuvent être imputées aux biens ou déduites de ceux-ci conformément à la LIR.

28. Transferts au régime. Des sommes peuvent être transférées au régime à partir de régimes de pension agréés, d'autres régimes enregistrés d'épargne-retraite et d'autres sources que peuvent permettre de temps à autre les lois applicables. Dans le cas de tels transferts, le régime peut être assujéti à des conditions générales supplémentaires, y compris l'« immobilisation » des sommes transférées à partir de régimes de pension agréés afin de réaliser le transfert conformément aux lois applicables. En cas d'incompatibilité entre les modalités du régime et les modalités supplémentaires qui peuvent s'appliquer par suite du transfert au régime de sommes d'une autre provenance, les modalités supplémentaires régissent la façon de traiter les fonds ainsi transférés.

29. Transferts à partir du régime. En cas de remise au mandataire d'une directive du rentier sous une forme satisfaisant le fiduciaire, le mandataire doit transférer, sous la forme et de la manière que prévoient les lois applicables, à un autre fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-retraite ou un régime de pension agréé du rentier, ou toute autre source pouvant être permise de temps à autre en vertu des lois applicables, la totalité ou la partie des biens dont il est fait mention dans la directive, ainsi que tous les renseignements nécessaires à la continuation du régime, au fiduciaire que désigne le rentier dans cette directive, sauf que ce transfert peut être fait à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite du conjoint ou de l'ex-conjoint du rentier

aux termes d'un jugement, d'une ordonnance ou d'une décision d'un tribunal compétent ou aux termes d'un accord de séparation écrit relatif au partage des biens entre le rentier et son conjoint ou ex-conjoint en règlement de droits découlant de leur mariage ou union de fait ou de la rupture de leur mariage ou union de fait.

30. Modification de la déclaration de fiducie. Le fiduciaire peut modifier périodiquement la présente déclaration de fiducie. Sauf si la loi sur la protection du consommateur en dispose autrement, le rentier sera avisé quant à la manière d'obtenir un exemplaire modifié de la déclaration de fiducie faisant état de toute modification et sera réputé avoir accepté ces modifications. Lorsque la loi sur la protection du consommateur exige une autre disposition, tout avis exigé par une telle loi contiendra, selon le cas, le contenu de la disposition exigée et sera fourni dans le délai et dans le format précisés dans ladite loi. Aucun changement à la présente déclaration de fiducie (y compris un changement demandant la démission du fiduciaire à titre de fiduciaire ou la dissolution de la fiducie créée par la présente déclaration de fiducie) ne sera rétroactif ni n'entraînera que le régime ne soit pas admissible à titre de régime enregistré d'épargne-retraite en vertu des lois applicables.

31. Remplacement du fiduciaire.

- (a) Le fiduciaire peut démissionner en donnant au mandataire l'avis écrit qui peut être exigé de temps à autre aux termes d'une entente intervenue entre le mandataire et le fiduciaire. Le rentier recevra un préavis d'au moins 30 jours de cette démission. À la date de prise d'effet de cette démission, le fiduciaire sera libéré de toutes les autres fonctions, responsabilités et obligations aux termes de la présente déclaration de fiducie, sauf celles qu'il a contractées avant la date de prise d'effet.

Le fiduciaire transférera tous les biens, ainsi que tous les renseignements exigés pour poursuivre l'administration des biens à titre de régime enregistré d'épargne-retraite en vertu des lois applicables, à un fiduciaire remplaçant.

- (b) Le fiduciaire a convenu de démissionner dès que le mandataire lui remet un avis écrit si le fiduciaire est convaincu que le remplaçant nommé par le mandataire prendra dûment en charge les fonctions et obligations du fiduciaire aux termes des présentes à l'égard de l'administration du régime et s'en acquittera convenablement.

- (c) Dans tous les cas, le mandataire doit sans tarder nommer une personne pour remplacer le fiduciaire et la démission du fiduciaire ne prend pas effet tant que son remplaçant n'a pas été ainsi désigné par le mandataire et nommé comme remplaçant par le fiduciaire et approuvé par l'Agence du revenu du Canada ou son remplaçant. Faute de désignation d'un remplaçant par le mandataire dans les 30 jours après qu'il a reçu un avis de démission, le fiduciaire a le droit de nommer une personne pour le remplacer lui-même.

- (d) Dans le cas d'une telle nomination et démission du fiduciaire, la personne ainsi nommée à titre de fiduciaire remplaçant est et devient, sans autre mesure ni formalité, le fiduciaire aux termes des présentes. Ce fiduciaire remplaçant est, sans quelque transport ou transfert, investi des mêmes pouvoirs, droits, fonctions et responsabilités que le fiduciaire et les actifs du régime lui sont dévolus comme si le fiduciaire remplaçant avait été le fiduciaire initial. Le fiduciaire signe et remet au fiduciaire remplaçant tous les actes de transport, transfert et autres garanties qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la nomination du fiduciaire remplaçant.

- (e) Toute personne nommée à titre de fiduciaire remplaçant doit être une société résidente du Canada qui est agréée ou par ailleurs autorisée aux termes des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire pour exercer au Canada l'activité qui consiste à offrir au public ses services à titre de fiduciaire.

Toute société de fiducie issue de la fusion ou du regroupement du fiduciaire avec une ou plusieurs sociétés de fiducie, ainsi que toute société de fiducie qui succède à la quasi-totalité des activités de fiducie du fiduciaire, devient sur ce le remplaçant du fiduciaire sans autre mesure ni formalité. Dans tous les cas, l'Agence du revenu du Canada ou son remplaçant doit être avisé.

32. Cession par le mandataire. Le mandataire peut céder ses droits et obligations aux termes des présentes à une autre société résidente du Canada autorisée à prendre en charge les obligations du mandataire aux termes du régime et en vertu des lois applicables et à s'en acquitter.

33. Avis. Tout avis que le rentier donne au mandataire est donné de façon suffisante s'il est livré au mandataire par voie électronique dès que le rentier reçoit un accusé de réception et une réponse ou s'il est remis en personne au bureau du mandataire où le régime est administré, ou s'il est envoyé par courrier affranchi et adressé au mandataire à ce bureau, et est considéré comme ayant été donné le jour où il est effectivement livré ou reçu par le mandataire.

Tout avis, état, relevé, reçu ou autre communication donné par le fiduciaire ou le mandataire au rentier est donné de façon suffisante s'il est livré par voie électronique ou en personne au rentier ou s'il est envoyé par courrier affranchi à l'adresse du rentier figurant dans la demande ou à la dernière adresse du rentier indiquée au fiduciaire ou au mandataire, et un tel avis, état, relevé, reçu ou autre communication est considéré comme ayant été donné au moment de la livraison au rentier par voie électronique ou en personne ou, s'il est mis à la poste, le cinquième jour suivant l'envoi par la poste au rentier.

34. Date de naissance. La déclaration par le rentier de sa date de naissance dans la demande du rentier est réputée être une attestation de l'âge du rentier et un engagement de fournir toute autre preuve d'âge que le mandataire peut demander.

35. Adresse du rentier. Le fiduciaire a le droit de se fier au dossier du mandataire quant à l'adresse courante du rentier comme établissant sa résidence et son domicile pour l'exploitation du régime et sa dévolution au décès du rentier, sous réserve de tout avis contraire concernant le domicile du rentier au moment du décès.

36. Héritiers, représentants et ayants droit. Les dispositions de la présente déclaration de fiducie lient les héritiers, représentants successoraux, fondés de pouvoir, curateurs, tuteurs aux biens, autres représentants juridiques et personnels et ayants droit du rentier, ainsi que les successeurs et ayants droit respectifs du fiduciaire et du mandataire et leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, ainsi que leur succession, leurs représentants successoraux et leurs héritiers, fondés de pouvoir, curateurs, tuteurs aux biens et autres représentants juridiques et personnels et ayants droit respectifs.

37. Droit applicable. La présente déclaration de fiducie et le régime sont régis par les lois de la province d'Ontario et les lois du Canada qui y sont applicables et interprétés conformément à ces lois.

Le rentier convient expressément que toute action découlant de la présente déclaration de fiducie ou du régime ou s'y rattachant ne doit être intentée que devant un tribunal situé au Canada, et le rentier reconnaît irrévocablement la compétence personnelle de ce tribunal aux fins de porter en justice une affaire.

Déclaration de fiducie du RER - janvier 2024



- a) **En signant la présente entente, vous renoncez par la présente à toute exigence de notification préalable prévue à l'article 17 de la Règle H1 de l'Association canadienne des paiements en ce qui concerne les plans de prélèvements automatiques (DPA).**
- b) Vous autorisez EdgePoint à débiter le compte bancaire fourni pour le(s) montant(s) et selon les fréquences indiquées. Si vous avez besoin de plus d'espace, vous pouvez joindre une feuille séparée.
- c) S'il s'agit d'un investissement personnel, votre débit sera considéré comme un DPA personnel selon la définition de l'Association canadienne des paiements (ACP). S'il s'agit d'un investissement professionnel, il sera considéré comme un DPA professionnel. Les sommes transférées entre membres de l'ACP seront considérées comme un DPA de transfert de fonds lorsque le payeur et le bénéficiaire sont les mêmes.
- d) S'il s'agit d'une demande de DPA par montant forfaitaire, un seul DPA par montant forfaitaire est autorisé. Votre autorisation restera en vigueur jusqu'à ce que le DPA par montant forfaitaire soit achevé, date à laquelle la présente entente de DPA pour la demande unique prendra automatiquement fin.
- e) Vous reconnaissez que, dans le cas d'un DPA par montant forfaitaire, votre entente de DPA n'est plus valide une fois que le paiement a été effectué. Pour toute demande ultérieure de DPA par montant forfaitaire, vous devez autoriser une nouvelle entente de DPA.
- f) S'il s'agit d'une demande de DPA à intervalle fixe, votre autorisation demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'EdgePoint reçoive un avis écrit de votre part concernant tout changement ou toute résiliation. Cet avis doit être reçu à l'adresse indiquée sur la demande au moins dix (10) jours ouvrables avant le prochain débit.
- g) Vous disposez de certains droits de recours si un débit n'est pas conforme à la présente entente de DPA. Par exemple, vous avez le droit de vous faire rembourser tout débit qui n'est pas autorisé ou qui n'est pas conforme à la présente entente de DPA. Pour obtenir plus d'informations sur vos droits de recours, vous pouvez contacter votre institution financière ou consulter le site www.payments.ca.
- h) Vous confirmez que toutes les personnes dont la signature est requise pour autoriser les transactions dans le compte bancaire fourni ont signé la présente entente. Vous pouvez modifier ces instructions ou annuler cette entente de DPA en tout temps, à condition qu'EdgePoint reçoive un préavis d'au moins deux (2) jours ouvrables par téléphone, par télécopieur ou par la poste. Veuillez consulter EdgePoint pour savoir si ces frais peuvent être réduits ou annulés. Vous pouvez également obtenir de plus amples renseignements sur les pratiques d'EdgePoint en matière de renseignements personnels, de protection de la vie privée et de sécurité de l'information. Vous acceptez de déléguer l'institution financière de toute responsabilité si la révocation n'est pas respectée, sauf en cas de négligence grave de la part de l'institution financière. EdgePoint peut cesser d'émettre votre entente de DPA conformément à la règle H1.
- i) Pour obtenir une copie d'un formulaire d'annulation ou pour de plus amples renseignements concernant votre droit d'annuler une entente de DPA, veuillez consulter votre institution financière ou visiter le site Web de l'Association canadienne des paiements à l'adresse www.payments.ca. EdgePoint peut également annuler ce DPA avec un préavis d'au moins deux (2) jours ouvrables.
- j) EdgePoint est autorisée à accepter des modifications à la présente entente de la part de votre courtier inscrit ou de votre représentant financier, conformément aux politiques de cette société et aux exigences de divulgation et d'autorisation de l'ACP.A.
- k) Vous acceptez que les informations contenues dans ce formulaire soient partagées avec l'institution financière, dans la mesure où la divulgation de ces informations est directement liée et nécessaire à la bonne application des règles applicables aux débits préautorisés.
- l) Vous reconnaissez et acceptez que vous êtes entièrement responsable de tous les frais encourus si les débits ne peuvent être effectués en raison d'une insuffisance de fonds ou pour toute autre raison dont vous pourriez être tenu responsable.



E D G E P O I N T[®]

Portefeuilles d'EdgePoint : Référence rapide CODE DE SOCIÉTÉ GESTIONNAIRE DE FUNDSERV : EDG

PORTEFEUILLES EDGEPOINT	SÉRIE	CODE DE FONDS TVH (\$CA)	CODE DE FONDS NON TVH (\$CA)	OPTION D'ACHAT
Portefeuille mondial EdgePoint	A/A(N)	100	1001	Frais d'acquisition
	AT6/A(N)T6	1006	10061	Frais d'acquisition
	F/F(N) F Honoraires	500 600	5001 6001	Honoraires Honoraires de conseil
	FT6/F(N)T6 F Honoraires	5006 6006	50061 60061	Honoraires Honoraires de conseil
Portefeuille mondial de fonds de revenu et de croissance EdgePoint	A/A(N)	180	1801	Frais d'acquisition
	AT4/A(N)T4	1804	18041	Frais d'acquisition
	F/F(N) F Honoraires	580 680	5801 6801	Honoraires Honoraires de conseil
	FT4/F(N)T4 F Honoraires	5804 6804	58041 68041	Honoraires Honoraires de conseil
Portefeuille canadien EdgePoint	A/A(N)	108	1081	Frais d'acquisition
	AT6/A(N)T6	1086	10861	Frais d'acquisition
	F/F(N) F Honoraires	508 608	5081 6081	Honoraires Honoraires de conseil
	FT6/F(N)T6 F Honoraires	5086 6086	50861 60861	Honoraires Honoraires de conseil
Portefeuille canadien de fonds de revenu et de croissance EdgePoint	A/A(N)	188	1881	Frais d'acquisition
	AT4/A(N)T4	1884	18841	Frais d'acquisition
	F/F(N) F Honoraires	588 688	5881 6881	Honoraires Honoraires de conseil
	FT4/F(N)T4 F Honoraires	5884 6884	58841 68841	Honoraires Honoraires de conseil
Portefeuille de revenu mensuel EdgePoint	A/A(N)	118	1181	Frais d'acquisition
	F/F(N) F Honoraires	518 618	5181 6181	Honoraires Honoraires de conseil

Remarque : Pour la série F (« 5 »), les honoraires de conseil sont perçus par le courtier de votre conseiller représentant et lui sont versés directement, comme le précise votre entente de rémunération à l'acte.

Pour la série F à honoraires (« 6 »), les frais de conseil sont perçus et payés directement au courtier de votre conseiller représentant par EdgePoint au moyen de rachats trimestriels de vos parts du Fonds, tel que spécifié dans votre Entente sur les frais de conseil F.

La série non TVH est disponible uniquement pour les investisseurs résidant dans les provinces et territoires non participants à la TVH.

POUR NOUS CONTACTER

Service à la clientèle

Tél. : 1.866.818.8877
Télec. (traitement des transactions) :
1.855.884.0493

Agence de transfert

Gestion de patrimoine EdgePoint
a/s Tenue de registres, CIBC Mellon 1, rue
York, bureau 900
Toronto, (ON) M5J 0B6

Siège social

Gestion de patrimoine EdgePoint
150 rue Bloor ouest, bureau 700
Toronto (ON) M5S 2X9
www.edgepointwealth.com
Tél. : 1.866.757.7207 416.963.9353